

Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)

Le rapport ci-après est soumis au nom d'_____
[nom de la Partie ou du signataire] conformément aux décisions I/8,
II/10 et IV/4

**Nom du responsable chargé de soumettre
le rapport national:**

Signature:

Date:

Rapport d'exécution

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie:

Organisme national responsable:

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable:

Adresse postale:

Téléphone:

Télécopie:

E-mail:

**Personne à contacter au sujet du rapport national
(s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable:

Adresse postale:

Téléphone:

Télécopie:

E-mail:

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

*Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport,
notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont*

contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

Le présent rapport a été élaboré par le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire (BMU). Le projet de rapport avait été établi en concertation avec les divers départements du Gouvernement fédéral et avec les Länder. Aux fins de la consultation avec le public, la version en langue allemande du projet de rapport avait été mise à la disposition des associations et du grand public sur le site Web du BMU pendant une période de près de dix semaines et les avis y avaient été sollicités. Dans le cadre de ce processus de consultation, deux associations allemandes de protection de l'environnement ont estimé que la législation allemande présentait encore des déficits en matière de possibilités de recours aux instances judiciaires (l'avis commun peut être consulté à l'adresse <https://www.bmu.de/DL1416>). Le Gouvernement fédéral ne partageait pas ces vues. Dans la révision du rapport, il a toutefois été tenu compte dans la mesure du possible des résultats de la consultation du public. Lorsque les avis concernant les obligations qui découlaient de la Convention divergeaient, l'avis du Gouvernement fédéral a été pris comme référence.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

La République fédérale d'Allemagne est un État fédéral. Cela veut dire que les fonctions et les pouvoirs de l'État sont répartis entre la Fédération et les 16 Länder. Cette répartition s'applique également à la mise en œuvre de la Convention.

En vertu de l'article 59 2), première phrase de la Loi fondamentale (GG), la Convention exigeait une loi à l'échelle nationale, sous forme de loi de ratification. La République fédérale d'Allemagne ratifie les conventions internationales au moment où la loi nationale est conforme aux obligations juridiques internationales applicables ou a été alignée sur celles-ci et que la loi de ratification est entrée en vigueur. La ratification de la Convention le 15 janvier 2007 n'a en raison de cela pu avoir lieu qu'une fois la législation allemande dûment amendée. Cela a été fait en même temps qu'étaient transposées les directives 2001/42/CE, 2003/4/CE et 2003/35/CE, qui avaient déjà permis d'intégrer les éléments clefs de la Convention dans la législation de l'Union européenne.

Conformément au partage fédéral des compétences dans la République fédérale d'Allemagne, les lois relatives à l'environnement sont essentiellement appliquées par les Länder. Les autorités des Länder sont donc beaucoup plus impliquées dans l'application pratique de la Convention que les organes fédéraux.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris :
 - i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;
 - iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;
 - iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;
 - v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

Les dispositions générales de l'article 3 de la Convention sont mises en œuvre en Allemagne, conformément au partage fédéral des compétences, tant au niveau fédéral qu'au

niveau de chaque Land.

- (a) En général, conformément à l'article 25 de la loi fédérale concernant les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz – VwVfG*), les autorités sont tenues de donner des informations et des conseils, y compris sur les droits et les devoirs des participants aux procédures administratives. Les lois qui régissent les procédures administratives des Länder contiennent toutes les dispositions légales y relatives (soit par le biais d'une référence législative à la loi fédérale (*VwVfG*), soit en raison de règlements de même teneur au niveau des Länder).

Concernant le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, l'article 7 de la loi fédérale relative aux informations sur l'environnement (*Umweltinformationsgesetz – UIG*) stipule que les organes tenus de fournir des informations doivent adopter des mesures pratiques en vue de faciliter l'accès aux informations sur l'environnement dont ils disposent. Dans les Länder, cette disposition légale s'applique soit par le biais d'une référence à une loi, contenue dans les lois relatives aux informations sur l'environnement adoptées par les Länder¹, soit par le biais de règlements semblables existant dans chaque Land².

S'agissant du soutien des autorités en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement, diverses dispositions légales garantissent la fourniture obligatoire aux citoyens d'informations sur les recours juridiques possibles, par exemple l'article 5 4) UIG, l'article 57 1) n° 2, l'article 27 de la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung – UVPG*) et l'article 21 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Verordnung über das Genehmigungsverfahren – ordonnance relative à la procédure d'autorisation – 9. BImSchV*) ainsi que l'article 37 6) *VwVfG*. Celle-ci doit également, lors de certaines procédures administratives avec participation du public, être rendue publique (article 21a de la neuvième ordonnance susmentionnée – 9. BImSchV).

- (b) La formation et la sensibilisation à l'environnement sont encouragées de différentes façons en Allemagne conformément aux exigences de l'article 3 3) de la Convention.

Depuis 1996, le Gouvernement fédéral a fait exécuter diverses études concrètes sur la sensibilisation et le comportement en matière d'environnement³. Une étude empirique sur la sensibilisation des Allemands à la nature est en outre menée tous les deux ans depuis 2009. Les résultats de ces études apportent une contribution très importante à la conception et à la réorientation de la politique de protection de l'environnement et de la nature et à la communication correspondante. Les enquêtes censées être représentatives sont conçues de manière à permettre des comparaisons chronologiques et à mettre en évidence les tendances au fil des années en matière d'aménagement. Outre les études permanentes portant sur certaines thématiques comme l'évaluation de la qualité de l'environnement, le bruit ou les connaissances sur les labels environnementaux, les questions présentant un intérêt politique actuel, comme l'appréciation des défis liés à l'environnement dans les domaines de l'énergie, de

¹ Voir par exemple l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 5 NUIG, l'article 2, troisième phrase UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA.

² Voir par exemple l'article 5 BayUIG, l'article 5 HUIG, les articles 8 et 9 LTranspG RP, l'article 7 SUIG, l'article 11 SächsUIG, l'article 8 IZG-SH, l'article 7 ThürUIG, l'article 26 1) UVwG-BW.

³ La sensibilisation en matière d'environnement en Allemagne (2018) :

<https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/umweltbewusstsein-in-deutschland-2018> ; toutes les études sur la sensibilisation en matière d'environnement réalisées depuis 2000 :

<https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/umweltbewusstsein-in-deutschland-2016>.

l'agriculture et des transports ou l'attitude vis-à-vis des mesures de protection du climat, sont également prises en compte⁴.

En outre, le BMU publie depuis 2018 sa propre étude représentative sur la jeunesse, qui met l'accent sur les opinions des 14-22 ans sur l'environnement et le climat ainsi que sur les modalités de leur engagement.⁵

En 2019, l'Office fédéral de radioprotection (BfS) a lancé, sous le titre « Que pense l'Allemagne des rayonnements ? », une enquête représentative auprès de la population. Cette étude, qui doit être répétée tous les deux ans⁶ a confirmé l'écart qui existe en matière de perception des risques entre les experts et la population générale.

Le Service d'éducation du BMU⁷ coordonne et fournit des informations sur toutes les activités du BMU en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable au sein et en dehors des écoles et dans le domaine professionnel. La plateforme Internet « L'environnement dans l'enseignement » mise en ligne en 2011 est au cœur de ce dispositif⁸. Destinée principalement aux enseignants, elle met à leur disposition des informations générales et du matériel pédagogique sur tous les thèmes liés à l'environnement. On y trouve ainsi un vaste ensemble, étoffé en permanence, de matériel d'éducation à l'environnement à l'intention du primaire et du secondaire. Sujets d'avenir, les thèmes traités par le BMU sont très importants pour les jeunes. Il convient donc d'associer activement, à un stade précoce, les enfants, les jeunes et les jeunes adultes, et de prendre en considération l'impact des décisions politiques sur leur réalité quotidienne et leurs intérêts. Le BMU propose aux jeunes et aux jeunes adultes plusieurs formats (congrès de jeunesse, jeux de simulation, p. ex.) leur permettant de s'impliquer activement.

Dès fin 2008, le BMU lançait dans le domaine de la lutte contre le changement climatique ce qui était le plus vaste programme d'aide aux activités éducatives jamais proposé. Ce programme fournit, au titre de l'« Initiative nationale pour la protection du climat », des aides destinées à appuyer, dans les écoles et établissements d'enseignement, des idées et des projets qui contribuent à la sensibilisation et à la transmission de connaissances sur la protection du climat et la réduction des émissions de CO₂. L'éventail de projets est extrêmement varié. Il va de l'appui à la création de Jeunes Entreprises (Schülerfirmen) au développement d'un escape game sur le changement climatique ou d'un jeu de simulation sur la transition énergétique en passant par la formation d'ambassadeurs du climat.

Le thème de la formation à la nature et à l'environnement est aussi repris dans le cadre de la formation professionnelle et est inscrit, en tant que composante des profils de métiers, dans les règlements d'apprentissage. Ainsi, par exemple, la formation professionnelle initiale fait-elle déjà référence aux atteintes à la nature et à l'environnement dans le domaine d'influence professionnel ainsi qu'aux possibilités d'utiliser l'énergie et les matériaux de manière économique et respectueuse de l'environnement. En outre, les thèmes des économies d'énergie, des énergies renouvelables et de la biodiversité sont traités lors de la formation initiale et continue

⁴ <https://www.bfn.de/themen/gesellschaft/naturbewusstsein.html> et <https://www.bfn.de/en/activities/social-affairs/nature-awareness.html> (version anglaise).

⁵ Étude du BMU sur la jeunesse (2020) : <https://www.bmu.de/PU581>

⁶ Communiqué de presse, étude et brochure : <https://www.bfs.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/BfS/DE/2019/020.html>

⁷ <https://www.bmu.de/themen/bildung-beteiligung/bildungsservice/>

⁸ <http://www.umwelt-im-unterricht.de/>

à certains métiers.

Le programme d'aide « Promouvoir la formation professionnelle au développement durable » (Berufsbildung für nachhaltige Entwicklung befördern – BBNE) mené par le BMU dans le cadre du Fonds social européen (FSE) vise les nouveaux défis et les nouvelles missions dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie dans une économie respectueuse du climat et des ressources naturelles.

Dans le domaine de la préservation de la nature, la tâche de la formation à la nature et à l'environnement est expressément régie par l'article 2 6) de la loi fédérale sur la préservation de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz* – BNatSchG). L'Agence fédérale pour la préservation de la nature (*Bundesamt für Naturschutz* – BfN) propose sur le site Internet www.Naturdetektive.de une offre ludique, pédagogique et participative attrayante destinée aux enfants. Des concours, des dictionnaires au format audio ou texte et des films sur la protection de la nature sont complétés par du matériel pédagogique à l'intention des enseignants.

En réponse au besoin d'information croissant de la population à propos des champs électromagnétiques (CEM), le BfS a créé en février 2020 le centre de compétence Champs électromagnétiques, interlocuteur de référence pour toutes les questions liées aux CEM qui se posent dans les domaines de la numérisation, de l'électromobilité, des télécommunications, etc.

Dans le cadre du programme fédéral « Agriculture biologique et autres formes d'agriculture durable » (*Ökologischer Landbau und andere Formen nachhaltiger Landwirtschaft*), le ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture (BMEL) a mis au point des outils d'information très complets, ciblant des groupes précis, sur l'agriculture et les produits biologiques, ainsi que sur l'agriculture durable. L'offre s'étend d'un portail Internet central sur l'agriculture biologique⁹, contenant des informations destinées aux entreprises, aux scientifiques et aux enseignants, à des expositions avec et sans guide et des manifestations destinées aux consommateurs. Pour les enfants et les jeunes en particulier, une vaste gamme d'outils pédagogiques est disponible, à utiliser pendant les leçons dans les établissements d'enseignement général ou spécialisé¹⁰. Par ailleurs, des réunions d'information sur l'agriculture durable sont également proposées. Ces services sont complétés par un concours annuel pour les enfants des écoles¹¹. Le portail Internet « Patrimoine culturel forestier » (*Waldkulturerbe*) du BMEL, destiné notamment aux éducateurs, aux enseignants et aux pédagogues, propose des informations sur la gestion durable des ressources forestières.

Par ailleurs, le BMEL propose au public, dans le cadre de l'action « *Trop bon pour partir à la poubelle* » (*Zu gut für die Tonne!*) un vaste ensemble d'informations et de matériel scolaire sur la promotion du respect de la nourriture et de la réduction des déchets alimentaires. Le prix national « *Zu gut für die Tonne!* » décerné tous les ans récompense des projets exceptionnels et particulièrement innovants en faveur du respect de la nourriture.¹²

On peut aussi trouver des informations très complètes, destinées aux enseignants et

⁹ www.oekolandbau.de.

¹⁰ www.oekolandbau.de/lehrer/.

¹¹ www.echtkuh-1.de.

¹² <https://www.zugutfuerdietonne.de/>

aux étudiants, dans le domaine de la formation à la nature et à l'environnement, sur le serveur de l'éducation nationale (Eduserver), un projet Internet commun où sont impliqués le Gouvernement fédéral et les Länder. Comme l'éducation en Allemagne est de la compétence des Länder, la formation appropriée des enseignants est assurée par les autorités de l'éducation de chaque Land. Dans les universités également, dans des instituts de recherche spécialisés, on se penche sur des questions liées à la formation au développement durable. C'est le cas par exemple de l'université Leuphana de Lunebourg ou de l'Université libre de Berlin.

Le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) appuie aussi, par le biais de plusieurs programmes, le renforcement des compétences environnementales en tant que composante de la formation au développement durable. Le concours « tous pour UN SEUL MONDE pour tous » (*alle für EINE WELT für alle*)¹³, le concours organisé à l'attention des scolaires sur la politique du développement et parrainé par le Président fédéral, et le projet de la Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des Länder (KMK) et du BMZ portant sur le développement de programmes d'études « Cadre d'orientation pour le domaine d'enseignement Développement mondial dans le cadre d'une formation au développement durable » sont organisés en étroite coopération avec les Länder. D'autres ministères fédéraux organisent eux aussi régulièrement des concours destinés aux scolaires, qui ont souvent l'environnement comme thème (p. ex. « Jugend forscht », « BundesUmweltWettbewerb »¹⁴).

Les aspects de l'éducation à l'environnement jouent également un rôle important dans les services volontaires. Le Service volontaire allemand (BFD) a vocation à permettre aux volontaires, dans le cadre de leurs domaines d'intervention très variés, d'acquérir des compétences sociales, écologiques, culturelles et interculturelles. Les services de jeunes volontaires « Année sociale volontaire » (FSJ) et « Année écologique volontaire » (FÖJ) ont été développés parallèlement à la mise en place du BFD. Globalement, la mise en place et le développement des services volontaires ont entraîné une participation énorme de plus de 60 000 jeunes par an à la FSJ et à la FÖJ et de 40 000 par an en moyenne au BFD. Le BMU appuie les associations de protection de l'environnement dans la mise en place des structures nécessaires à un engagement dans la protection de l'environnement et de la nature dans le cadre du BFD et à une orientation des composantes de formation obligatoires de l'ensemble du BFD sur les critères d'une formation au développement durable. La FÖJ reçoit également des aides financières du ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse. L'accompagnement pédagogique, qui couvre également des séminaires pédagogiques sur l'environnement, bénéficie de ressources fédérales au titre des lignes directrices de financement des services de jeunes volontaires du 11 avril 2012 (journal ministériel commun GMBL 2012, n° 11, p. 174).

Les Länder mènent eux aussi des actions d'éducation à l'environnement extrêmement diversifiées. Il existe par exemple à Berlin un réseau de structures de formation à l'environnement proposant une offre très variée.¹⁵

La Fédération et les Länder ne sont pas les seuls acteurs de la sensibilisation de l'opinion publique dans le domaine de l'environnement, qui est également assurée par des organisations non étatiques, surtout des associations de protection de la nature et

¹³ www.eineweltfueralle.de.

¹⁴ www.bundeswettbewerbe.de/wettbewerbe/.

¹⁵ Cf. <https://www.berlin.de/senuvk/natur-gruen/naturschutz/umweltbildung/index.shtml> et <https://www.umweltbildung-berlin.de/home-news/>.

de l'environnement actives au niveau national, régional et local. Ces associations regroupent leurs activités sur la Convention d'Aarhus, p. ex. par le biais de séminaires ou par la mise en place de la plateforme en ligne « La participation en matière d'environnement » (*Beteiligung in Umweltfragen*). Des informations sont disponibles sur un site consacré à la Convention¹⁶. Toutefois, d'autres acteurs, p. ex. des chambres syndicales, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres consulaires, l'Association des chambres de commerce et d'industrie allemandes et la Fédération nationale de l'artisanat allemand proposent régulièrement des informations sur des thèmes liés à l'environnement ou réalisent des projets dans ce domaine.

- (c) Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement fédéral se charge d'agréer comme il convient les associations, les organisations ou les groupes, qui encouragent la protection de l'environnement et la préservation de la nature, et de les soutenir. Dans le cadre des mesures de soutien du Gouvernement fédéral, le BMU, en collaboration avec l'Agence fédérale pour l'environnement (UBA) et la BfN, soutient par exemple les associations de protection de l'environnement et de préservation de la nature en accordant des aides pour des projets dans ces domaines. Ces projets ont pour but d'appuyer et de renforcer les associations dans l'accomplissement de leur mission sociale de sensibilisation du public et de promotion de l'engagement en faveur de la protection de l'environnement et de la préservation de la nature. Sont notamment concernés les projets sur des thèmes politiques actuels, les projets visant les enfants et les jeunes, à large audience, les projets encourageant des comportements compatibles avec la protection de l'environnement et la préservation de la nature et les actions de conseil et de formation à l'environnement ainsi que de mise en réseau et de coopération (en matière de politique environnementale). En font aussi régulièrement partie des projets qui appuient la mise en œuvre pratique de la Convention par les associations, au moyen d'informations, de discussions et d'activités en réseau.

Pour pouvoir prétendre au financement, les projets doivent mettre clairement l'accent sur des thèmes écologiques, avoir un large impact extérieur et être innovants. Les aides sont accordées en priorité aux projets qui, au-delà d'un impact purement local ou régional, présentent une importance pour la protection de l'environnement et la préservation de la nature en Allemagne. Les projets à portée uniquement locale ou régionale ne sont financés que s'ils ont une valeur particulière d'exemple. D'autres informations sur le financement dont peuvent disposer les associations de protection de l'environnement et des formulaires de demande sont disponibles sur les sites Web du BMU, de l'UBA et de la BfN. Un soutien aux activités éducatives dans les domaines de la protection du climat, de la préservation de la nature et de la protection de l'environnement, des économies d'énergie et des énergies renouvelables est p. ex. possible via le programme d'aide du BMEL aux matières premières renouvelables dans le cadre du Fonds pour l'énergie et le climat et dans le cadre du Fonds Climat et forêts du BMU et du BMEL. Le Réseau allemand pour la protection de la nature (Deutscher Naturschutzring – DNR), qui chapeaute les organisations allemandes de protection de l'environnement et de préservation de la nature, bénéficie également du soutien institutionnel du BMU et de la BfN.

- (d) S'agissant de la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, tous les organes pertinents du Gouvernement fédéral ont été informés, dans le cadre de la procédure de consultation interne, des principes de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty. Les versions en allemand des Lignes directrices ont été mises à

¹⁶ www.aarhus-konvention.de.

la disposition des départements et de l'opinion publique. Dès la première édition de la « Stratégie allemande de développement durable » de 2016, le Gouvernement fédéral visait à promouvoir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement dans les processus de négociation internationaux liés à l'environnement et ainsi de les concevoir en accord avec les Lignes directrices d'Almaty¹⁷. En outre, un dialogue interne a été entamé en vue de recueillir et d'échanger les enseignements tirés de l'application des Lignes directrices dans les instances internationales. L'application concrète des Lignes directrices a été considérée par certains comme difficile, compte tenu des structures décisionnelles autonomes particulières des différentes instances. Malgré cela, l'avis général était positif, notamment en raison du fait que les principes de la Convention concernant l'accès aux informations sur l'environnement et la participation du public en matière d'environnement étaient appliqués dans un contexte international par toutes les parties impliquées, même s'il n'était pas toujours directement fait référence aux Lignes directrices. Dans le cas des conventions ayant trait à l'eau par exemple (employées en particulier par les conventions de protection des bassins fluviaux et les conventions régionales sur la protection du milieu marin), les éléments constitutifs des Lignes directrices sont mis en œuvre concrètement par le biais des prescriptions de la directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne, de la directive relative à la gestion des risques d'inondation de l'Union européenne et de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (voir l'article 14 de la directive-cadre sur l'eau, les articles 83 4) et 85 de la loi sur la gestion de l'eau (WHG), les articles 9 et 10 de la directive relative à la gestion des risques d'inondation, l'article 79 de la loi sur la gestion de l'eau (WHG), l'article 19 de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin », l'article 45i de la loi sur la gestion de l'eau (WHG). Dans certains cas, une référence explicite a été faite dans les procédures de décision internationales à l'« information du public », ainsi que l'avait proposé l'Allemagne, comme par exemple dans un document de la CEE sur la sûreté des pipelines. Avec l'aide de la task force Participation du public récemment créée dans le cadre de la Convention d'Aarhus, le Protocole sur l'eau et la santé de la Convention sur l'eau de la CENUE a élaboré un document d'orientation sur la participation du public lors de la mise en œuvre du protocole.

- (e) Le libre exercice des droits vu le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention (y compris l'interdiction de la discrimination vu le paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention) est garanti par le principe de la loi et de la justice, comme stipulé à l'article 20 3) de la Constitution allemande, la Loi fondamentale, et par les droits fondamentaux, comme inscrits dans la Loi fondamentale, en particulier l'interdiction de la discrimination, qui est énoncée à l'article 3. L'article 19 4) de la Loi fondamentale assure le recours effectif aux instances judiciaires au cas où les droits d'une personne seraient violés par l'autorité publique.

La transposition de la « directive sur les lanceurs d'alerte » en droit allemand apportera elle aussi une contribution importante. Cette directive européenne est entrée en vigueur le 16 décembre 2019 et doit être transposée dans les deux ans en droit national. Elle a pour objectif d'instaurer dans l'UE une norme minimale commune pour la protection des lanceurs d'alerte (dans les entreprises et les administrations publiques) qui signalent ou divulguent des violations du droit de l'Union commises dans un contexte professionnel. Le système prévoit à la fois des canaux de signalement internes et indépendants. Ces canaux doivent être obligatoirement ouverts

¹⁷ <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/975292/730844/3d30c6c2875a9a08d364620ab7916af6/deutsche-nachhaltigkeitsstrategie-neuaufgabe-2016-download-bpa-data.pdf?download=1>.

au signalement de violations des actes juridiques de l'Union recensés à l'article 2 1) de la directive. En font également partie des pans importants de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement ainsi que des actes européens en matière de sûreté nucléaire. Il n'y a pas encore en Allemagne de réglementation exhaustive protégeant les lanceurs d'alerte, de sorte qu'il existe un besoin de transposition tant pour le secteur privé que pour le secteur public.

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse:

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.

Réponse:

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Informations émanant des autorités fédérales :

Informations générales : www.gesetze-im-internet.de

Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire (BMU) : www.bmu.de/

Pages Web du BMU concernant la Convention d'Aarhus :

<https://www.bmu.de/themen/bildung-beteiligung/umweltinformation/aarhus-konvention/>

Pages Web du BMU concernant les informations sur l'environnement :

<https://www.bmu.de/themen/bildung-beteiligung/umweltinformation/>

Pages Web du BMU concernant l'évaluation environnementale (évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) + évaluation stratégique environnementale (ESE)) :

<https://www.bmu.de/themen/bildung-beteiligung/buergerbeteiligung/umweltpruefungen-uvpsup/>

Pages Web du BMU concernant les EIE/ESE d'installations nucléaires à l'étranger :

<https://www.bmu.de/themen/atomenergie-strahlenschutz/nukleare-sicherheit/internationales/beteiligungsverfahren-und-uvpsup/>

Pages Web du BMU concernant l'éducation à l'environnement :
<https://www.bmu.de/themen/bildung-beteiligung/bildungsservice/>

Pages Web du BMU concernant la sécurité des substances chimiques :
www.bmu.de/WS556

Pages Web du BMU concernant les nanomatériaux et les nouveaux matériaux :
www.bmu.de/WS567

Pages Web du BMU concernant le NanoDialogue du Gouvernement fédéral :
www.bmu.de/WS2227

Base de données de recherche environnementale UFORDAT : www.bmu.de/WS810

Pages Web du BMU sur les produits et la consommation :
<https://www.bmu.de/themen/wirtschaft-produkte-ressourcen-tourismus/produkte-und-konsum/>

Agence fédérale pour l'environnement (UBA) :
<http://www.umweltbundesamt.de/>

Brochure de l'UBA « Les droits de participation dans la protection de l'environnement : Que vous apporte la Convention d'Aarhus ? » (Beteiligungsrechte im Umweltschutz: Was bringt Ihnen die Aarhus-Konvention?)
https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/421/publikationen/2018_05_18_uba_fb_aarhuskonvention_bf.pdf

UBA, s'agissant de la sensibilisation à l'environnement et de la consommation durable :
<https://www.umweltbundesamt.de/presse/pressemitteilungen/umweltbewusstseinsstudie-2018>
<http://www.umweltbundesamt.de/themen/wirtschaft-konsum#strap1>
<http://www.umweltbundesamt.de/themen/wirtschaft-konsum/umweltfreundliche-beschaffung>
www.blauer-engel.de

Scan4Chem sur <https://www.umweltbundesamt.de/themen/scan4chem-app-gibt-informationen-zu-schadstoffen-in>

UBA, s'agissant des informations sur l'environnement, présentées sous une forme adaptée aux enfants :
www.umweltbundesamt.de/mein-uba/kinder-jugendliche

UBA, s'agissant de la sécurité des substances chimiques : vaste offre sur des thèmes généraux et des thèmes spécifiques d'actualité, p. ex. :
<https://www.umweltbundesamt.de/tags/chemikaliensicherheit>
<https://www.umweltbundesamt.de/themen/chemikalien/chemikalien-management/nachhaltige-chemie>
<https://www.umweltbundesamt.de/biozid-portal>
<https://www.umweltbundesamt.de/themen/chemikalien/wassergefaehrdende-stoffe>
<https://www.umweltbundesamt.de/themen/chemikalien/reach-chemikalien-reach>
<https://www.umweltbundesamt.de/pfc-portal-start>
<https://www.umweltbundesamt.de/themen/chemikalien/arzneimittel>
<https://www.umweltbundesamt.de/themen/boden-landwirtschaft/umweltbelastungen-der-landwirtschaft/pflanzenschutzmittel-in-der-landwirtschaft>
<https://www.umweltbundesamt.de/en/topics/english-language-guide-to-the-german-environmental>

Rapport sur la qualité de l'eau de boisson :
<https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/bericht-des-bundesministeriums-fuer->

[gesundheit-des-3](#)

Pages Web de l'Institut Fédéral de Sécurité et de Santé au Travail (BauA) sur les substances chimiques et les biocides : Service national d'assistance REACH-CLP sur les biocides:

https://www.reach-clp-biozid-helpdesk.de/DE/Home/Home_node.html

https://www.reach-clp-biozid-helpdesk.de/EN/Home/Home_node.html (version anglaise)

Base de données des produits biocides autorisés :

https://www.baua.de/DE/Themen/Anwendungssichere-Chemikalien-und-Produkte/Chemikalienrecht/Biozide/Datenbank-Biozide/Biozide_form.html?nn=8684642&wirkstoff.GROUP=1&prodart.GROUP=1&awkat.GROUP=1

Agence fédérale pour la préservation de la nature (BfN) :

<http://www.bfn.de>

Pages Web de la BfN sur la société, la communication, l'éducation et la sensibilisation :

<https://www.bfn.de/themen/gesellschaft.html>

Pages Web de la BfN sur la sensibilisation à la nature :

<https://www.bfn.de/themen/gesellschaft/naturbewusstsein.html>

<https://www.bfn.de/en/activities/social-affairs/nature-awareness.html> (version anglaise)

Pages Web de la BfN sur la préservation de la nature et la diversité biologique pour les enfants : www.naturdetektive.bfn.de

Protection de la nature et santé : <http://www.natgesis.bfn.de/>

Office fédéral de radioprotection (BfS): <http://www.bfs.de>

Pages Web du BfS sur la sensibilisation à la radioprotection :

<http://www.bfs.de/><http://www.bfs.de/strahlenbewusstsein>

Publications des travaux scientifiques du BfS (archives numériques en ligne) :

<http://doris.bfs.de/jspui/>

Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires (BASE) (jusqu'au 31/12/2019 : Office fédéral d'élimination des déchets nucléaires) : www.base.bund.de/

Conseil consultatif allemand sur l'environnement :

https://www.umweltrat.de/DE/SRU/sru_node.html

Outils d'éducation à l'environnement sur le serveur de l'éducation nationale (Eduserver), un projet commun où sont impliqués le Gouvernement fédéral et les Länder :

www.bildungsserver.de/Umweltbildung-Umwelterziehung-706.html

Informations et outils pédagogiques du BMEL sur l'agriculture biologique et la diversité biologique :

<http://www.oekolandbau.de>

<http://www.oekolandbau.de/lehrer/>

<http://www.echtkuh-l.de>

www.bmel.de/DE/Landwirtschaft/Nachhaltige-Landnutzung/Biologische-Vielfalt/biologische-vielfalt_node.html

Informations du BMEL sur la gestion forestière durable :

https://www.bmel.de/DE/themen/wald/wald-in-deutschland/wald-in-deutschland_node.html ; www.waldkulturerbe.de

<https://www.bmel.de/SharedDocs/Downloads/DE/https://www.bmel.de/SharedDocs/Downloads/DE/Broschueren/Waldbericht2017.html/Waldbericht2017.html>

Système d'information de l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation (BLE) sur la diversité biologique : www.genres.de

Ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie (BMW) :
<http://www.bmw.de/DE/Themen/Energie/Energiewende.html>

Agence fédérale des réseaux (BNetzA) :
www.bundesnetzagentur.de/cln_1912/DE/Home/home_node.html

Financement pour les associations de protection de l'environnement :
<https://www.bmu.de/themen/forschung-foerderung/foerderung/foerdermoeglichkeiten/details/verbaendefoerderung/> ;
<http://www.umweltbundesamt.de/das-uba/was-wir-tun/foerdern-beraten/verbaendefoerderung> ; <https://www.bfn.de/foerderung/verbaendefoerderung.html>

Pages Web du BMZ sur l'éducation au développement durable dans les écoles :

www.bmz.de/de/mitmachen/Schule

Pages Web du BMZ sur la promotion de l'engagement dans la politique du développement :

www.engagement-global.de

Portail d'information de la Fédération et des Länder sur la sûreté nucléaire :

<https://www.nuklearesicherheit.de/>

Informations émanant des Länder :

Bade-Wurtemberg

Informations générales :

www.landesrecht-bw.de

Ministère de l'Environnement, du Climat et de l'Énergie du Bade-Wurtemberg :

<https://um.baden-wuerttemberg.de>

Institut d'État pour l'environnement (LUBW) :

<https://www.lubw.baden-wuerttemberg.de/lubw>

Portail environnemental du Bade-Wurtemberg :

www.umwelt-bw.de/

Informations générales, également sur des thèmes environnementaux :

www.service-bw.de

Parc national de la Forêt-Noire : www.nationalpark-schwarzwald.de/ ; www.nationalpark-schwarzwald.de/fr/ (version française)

Basse-Saxe

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie, de la Construction et de la Protection du climat de Basse-Saxe :

<https://www.umwelt.niedersachsen.de/startseite/>

Établissement public de gestion de l'eau, de protection du littoral et de protection de la nature de Basse-Saxe : <https://www.nlwkn.niedersachsen.de/>

Bavière

Ministère bavarois de l'Environnement et de la Protection des consommateurs (StMUV) :

www.stmuv.bayern.de/

Agence bavaroise pour la protection de l'environnement :

www.lfu.bayern.de/index.htm

Berlin

Commission du Sénat pour l'environnement, les transports et la protection du climat :

<https://www.berlin.de/sen/uvk>

Portail des services berlinois de protection de l'environnement et de la nature :

<https://www.berlin.de/umwelt/>

Brandebourg

Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Protection du climat du Land du Brandebourg : <https://mluk.brandenburg.de>

Office de l'environnement du Brandebourg : <https://lfu.brandenburg.de/>

Brême

Sénatrice de Brême chargée de la protection du climat, de l'environnement, de la mobilité, du développement urbain et de l'habitat :

<http://www.bauumwelt.bremen.de/>

Hambourg

Département de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'agriculture :

www.hamburg.de/bukea/

Hesse

Ministère hessois de l'Environnement, de la Protection du climat, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs :

<https://umwelt.hessen.de/>

Office hessois pour la protection de la nature, l'environnement et la géologie :

<https://www.hlnug.de/>

Mecklembourg-Poméranie occidentale

Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement du Mecklembourg-Poméranie occidentale :

www.regierung-mv.de/Landesregierung/lm/

Rhénanie du Nord-Westphalie

Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture, de la Préservation de la nature et de la Protection des consommateurs :

www.umwelt.nrw.de/

Office de la nature, de l'environnement et de la protection des consommateurs de Rhénanie du Nord-Westphalie :

www.lanuv.nrw.de/

Rhénanie-Palatinat

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie, de l'Alimentation et de la Foresterie :

www.mueef.rlp.de/ministerium/

Office d'État de l'environnement de Rhénanie-Palatinat :

www.lfu.rlp.de

Sarre

Ministère sarrois de l'Environnement et de la Protection des consommateurs :

http://www.saarland.de/ministerium_umwelt_verbraucherschutz.htm

Office sarrois pour l'environnement et la sécurité sur le lieu de travail :

http://www.saarland.de/landesamt_umwelt_arbeitsschutz.htm

Saxe

Ministère d'État de l'Énergie, de la Protection du climat, de l'Environnement et de l'Agriculture :

www.smul.sachsen.de/smul/index.html

Office pour l'environnement, l'agriculture et la géologie de Saxe :

www.smul.sachsen.de/lfulg/index.html

Saxe-Anhalt

Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Énergie de la Saxe-Anhalt :

<https://mule.sachsen-anhalt.de/startseite-mule/>

Office d'État pour la protection de l'environnement :

www.lau.sachsen-anhalt.de/startseite/

Schleswig-Holstein

Ministère de la Transition énergétique, de l'Agriculture, de l'Environnement, de la Nature et de la Numérisation du Schleswig-Holstein :

www.schleswig-holstein.de/DE/Landesregierung/V/v_node.html

Office de l'agriculture, de l'environnement et des zones rurales :

www.schleswig-holstein.de/DE/Landesregierung/LLUR/llur_node.html

Thuringe

Ministère thuringien de l'Environnement, de l'Énergie et de la Préservation de la nature :

<https://umwelt.thueringen.de/>

Autorité de l'État thuringien pour l'environnement, les mines et la préservation de la nature :

<https://tlubn.thueringen.de/>

Autres informations :

Enquête 2018 sur la sensibilisation à l'environnement en Allemagne, menée pour le compte de l'UBA :

<https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/umweltbewusstsein-in-deutschland-2018>

Association allemande pour l'éducation à l'environnement :

<http://www.umwelterziehung.de>

Informations générales émanant de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes (UfU) au titre de la Convention d'Aarhus :

<http://www.aarhus-konvention.de/>

Plateformes en ligne « La participation en matière d'environnement » :

<https://www.umwelt-beteiligung-berlin.de/> ; <https://www.umwelt-beteiligung-brandenburg.de/> ; <https://www.umwelt-beteiligung-niedersachsen.de/>

Exemple de projet de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes : mise en place d'un réseau national d'exercice des droits de participation en matière d'environnement : <https://www.ufu.de/projekt/verbaendebeteiligung-4-0/>

Informations des propriétaires forestiers (AGDW) sur les changements climatiques : www.waldeigentuermer.de/klimawandel

Informations émanant des chambres de commerce et d'industrie : www.dihk.de/themenfelder/innovation-und-umwelt/umwelt

Informations émanant de la Fédération nationale de l'artisanat allemand (ZDH) : <http://www.zdh.de/themen/wirtschaft-energie-umwelt/umweltpolitik/>

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
 - iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;
- c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour:
 - i) Permettre de refuser une demande;
 - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

En Allemagne, les dispositions de la Convention sur l'accès aux informations concernant l'environnement et celles de la directive 2003/4/CE sur l'accès du public aux informations sur l'environnement ont été transposées au niveau fédéral au moyen de la loi relative aux informations sur l'environnement (*Umweltinformationsgesetz – UIG*) du 22 décembre 2004.

Au niveau des Länder, les Länder ont, pour des motifs constitutionnels, adopté chacun leur propre législation dans leur juridiction :

Loi sur l'administration environnementale du Bade-Wurtemberg du 25 novembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (GBl. 2014, 592), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 11 février 2020 (GBl. p. 37, 43) (UVwG-BW)

Loi relative aux informations sur l'environnement de la Basse-Saxe du 7 décembre 2006 (Nds. GVBl. n° 31/2006 p. 580), modifiée en dernier lieu par la loi du 8 juin 2016 (Nds. GVBl. n° 6/2016 p. 94) (NUIG)

Loi bavaroise relative aux informations sur l'environnement du 8 décembre 2006, dernière modification prise en compte : article 11 mod. (article 1 n° 171 V du 22 juillet 2014, 286) (BayUIG), en liaison avec les règlements administratifs généraux relatifs au droit à l'information environnementale du 21 avril 2016 (AllMBL. n° 7/2016, 1539) (UIGVV)

Loi relative à la liberté d'information de Berlin du 15 octobre 1999 (GVBl. p. 561), modifiée en dernier lieu par la loi du 2 février 2018 (GVBl. p. 160) (loi sur la promotion de la liberté d'information dans le Land de Berlin (Loi berlinoise sur la liberté d'information – Berliner Informationsfreiheitsgesetz – IFG)

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land du Brandebourg du 26 mars 2007 (GVBl. I/07, [n° 06], p.74), modifiée en dernier lieu par la loi du 1^{er} juillet 2015 (GVBl. I/15, [n° 19]) (BbgUIG)

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de Brême (BremUIG) du 15 novembre 2005 (Brem. GBl. p. 573), modifiée en dernier lieu par l'article premier de la loi du 19 décembre 2014 (Brem. GBl. p. 780)

Loi relative aux informations sur l'environnement de Hambourg du 4 novembre 2005 (HmbUIG), modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 (HmbGVBl. 2020 p. 21)

Loi hessoise relative aux informations sur l'environnement du 14 décembre 2006 (HUIG), modifiée en dernier lieu par l'article 9 de la loi du 9 septembre 2019 (GVBl. p 229)

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land du Mecklembourg-Poméranie occidentale du 14 juillet 2006 (GVOBl. M-V) p. 568), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 27 mai 2016 (GVOBl. M-V , p. 431) (LUIG-M-V)

Loi relative aux informations sur l'environnement de la Rhénanie du Nord-Westphalie du

29 mars 2007 (UIG NRW), modifiée en dernier lieu par la loi du 8 juillet 2016 (GV. NRW.) p. 618)

Loi sur la transparence (LTranspG) du Land de Rhénanie-Palatinat du 27 novembre 2015 (GVBl. n° 14/2015, p. 383)

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de la Sarre du 12 septembre 2007, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 13 février 2019 (Amtsbl. I p. 324) (SUIG)

Loi relative aux informations sur l'environnement de la Saxe du 1^{er} juin 2006 (SächsGVBl. n° 7 du 30 juin 2006 p. 146) (SächsUIG), modifiée en dernier lieu par l'article 2 25) de la loi du 5 avril 2019 (SächsGVBl. p. 245)

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de la Saxe-Anhalt du 14 février 2006 (UIG LSA)

Loi relative à l'accès à l'information du Land du Schleswig-Holstein (IZG-SH) du 19 janvier 2012 (GVOBl. Schl.-H. p. 89), modifiée en dernier lieu par la loi du 19 juillet 2019 (GVOBl. Schl.-H. p. 310)

Loi thuringienne relative aux informations sur l'environnement du 10 octobre 2006, (ThürUIG), modifiée en dernier lieu par la loi du 28 juin 2017 (GVBl. p. 158) .

Les observations suivantes sont dans chaque cas fondées sur la législation fédérale et font référence, dans la mesure du possible, aux dispositions, dans une large proportion identiques, des lois de chaque *Land*. En outre, en dehors du champ d'application de la législation indiqué, le droit à l'information, s'agissant de l'information de consommateur, est garanti par la loi y relative, tandis que le droit à l'information officielle générale, à titre auxiliaire, est aussi garanti par la loi sur la liberté d'information adoptée au niveau fédéral et au niveau des Länder.

Les définitions des termes applicables employés dans l'article 2 de la Convention (« autorité publique », « informations sur l'environnement ») sont données à l'**article 2 de la loi relative aux informations sur l'environnement (UIG)**¹⁸. Le critère d'exception « agissant dans l'exercice de pouvoirs législatifs » de l'article 2 2) de la Convention a été précisé par la jurisprudence de la Cour de justice (CJE) et de la Cour administrative fédérale (*Bundesverwaltungsgericht*) en 2012 et 2013 et la législation fédérale a été adaptée à la jurisprudence. La réglementation de l'article 2 1) n° 1 point a) UIG précise que les autorités fédérales suprêmes ne sont pas des organes tenus de fournir des informations que « pour autant et aussi longtemps qu'elles interviennent dans le cadre de la législation. » Tous les Länder ont depuis adapté leurs dispositions légales respectives.

Dans un arrêt de 2017¹⁹, le tribunal administratif de Berlin a statué que la collaboration aux actes de l'Union européenne ne tombait pas non plus sous le coup du critère d'exception de l'article 2 1), n° 1, troisième phrase a) UIG. C'est, selon cet arrêt, ce qui résulte d'une

¹⁸ Au niveau des Länder, l'article 23 UVwG-BW ; l'article 2 BayUIG en liaison avec UIGVV ; l'article 18a 1) IFG Bln en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 2 BbgUIG et l'article 1 BbgUIG en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 2 BremUIG et l'article 1 2) BremUIG en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 1 2) HmbUIG en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 2 HUIG ; l'article 2 LUIG M-W et l'article 3 LUIG M-V en liaison avec l'article 2 3) et 4) UIG ; l'article 2 NUIG en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 1 2) UIG NRW et l'article 2 UIG NRW en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 3 2) et l'article 5 3) LTranspG RP ; l'article 2 SUIG ; l'article 3 SächsUIG ; l'article 1 3) UIG LSA en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 2 IZG SH ; l'article 2 ThürUIG.

¹⁹ Arrêt du tribunal administratif de Berlin du 19 décembre 2017, 2 K 236.16.

interprétation de la norme conforme au droit de l'Union européenne, car il n'incombe pas aux ministères nationaux d'élaborer des projets de loi européens. La Commission reste la seule institution de l'Union européenne disposant du droit d'initiative législative. Cette appréciation a été confirmée par le tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg²⁰.

- (a) S'agissant du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'article 3 1) UIG²¹, toute personne a droit au libre accès aux informations sur l'environnement sans qu'un intérêt d'ordre juridique ne doive être invoqué. Conformément à l'article 3 2) UIG²², cet accès peut consister en la fourniture d'informations, l'examen de fichiers ou encore la transmission de copies par exemple. Si un accès particulier à l'information est exigé, il ne peut être accordé, sous une forme autre que celle qui est spécifiée, que s'il existe des motifs contraignants pour ce faire. Si les informations demandées sont déjà dans le domaine public, l'autorité peut attirer l'attention sur ce fait.
- (b) Les délais indiqués au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont garantis au moyen de l'article 3 3) UIG²³ qui stipule que les informations sur l'environnement doivent être mises à disposition au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai, qui pourra être porté à deux mois à compter de la date de la demande.
- (c) Les motifs du refus d'une demande d'informations sur l'environnement sont réglementés, pour ce qui est des exceptions et des restrictions prévues, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention, dans les articles 8 et 9 UIG²⁴ qui seront toujours interprétés de manière restrictive. Conformément à l'article 8 UIG, les refus doivent permettre de protéger l'intérêt public, notamment les relations internationales, la défense nationale ou la confidentialité de l'avis des autorités²⁵, les procédures judiciaires en cours, ou éviter que la divulgation d'informations ne mette en danger la sécurité publique. Le refus se justifie également si la demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux, si elle porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou des mémorandums internes au sein de

²⁰ Arrêt du tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg du 29 mars 2019, OVG 12 B 14.18.

²¹ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 3 1) BayUIG, l'article 3 1) HUIG, l'article 2 p. 1 UIG NRW, l'article 2 2) LTranspG RP, l'article 3 1) SUIG, l'article 4 1) SächsUIG, l'article 3 IZG SH, l'article 3 1) ThürUIG, l'article 24 1) UVwG-BW.

²² Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 3 2) BayUIG, l'article 3 2) HUIG, l'article 12 1) LTranspG RP, l'article 3 2) SUIG, l'article 4 2) SächsUIG, l'article 5 1) IZG SH, l'article 3 2) ThürUIG, l'article 24 2) UVwG-BW.

²³ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 3 3) BayUIG, l'article 3 3) HUIG, l'article 12 3) LTranspG RP, l'article 3 3) SUIG, l'article 7 1) SächsUIG, l'article 5 2) IZG SH, l'article 3 3) ThürUIG, l'article 24 3) UVwG-BW.

²⁴ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec les articles 7 et 8 BayUIG, les articles 7 et 8 HUIG, les articles 14 à 17 LTranspG RP, les articles 8 et 9 SUIG, les articles 5 et 6 SächsUIG, les articles 9 et 10 IZG SH, les articles 8 et 9 ThürUIG, les articles 28, 29 UVwG-BW.

²⁵ L'arrêt de la Cour administrative fédérale (7 C 7.12 du 2 août 2012) déjà évoqué a en outre établi qu'il peut, au cas par cas, exister pour certaines informations une protection durable de la confidentialité des avis, même une fois la procédure législative terminée.

l'administration, ou si l'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées. La Cour administrative fédérale a constaté à propos du motif de refus des « relations internationales » qu'elles comportent aussi les relations avec d'autres sujets de droit international comme les organisations nationales ou supranationales, y compris l'Union européenne.²⁶

Les exceptions et les restrictions prévues à l'article 9 UIG sont destinées à protéger les intérêts privés, notamment la confidentialité des données personnelles, les droits de propriété intellectuelle et les secrets commerciaux et industriels (à l'exception des informations relatives aux émissions). La loi UIG ne définit pas les secrets commerciaux et industriels. Pendant la période sous revue, la Cour administrative fédérale a toutefois constaté dans son arrêt du 23 février 2017 (7 C 31/15) qu'il s'agissait de « l'ensemble des faits, circonstances et opérations liés à une entreprise, qui ne sont pas notoires, mais dont l'accès est réservé à un petit groupe de personnes et dont le titulaire du droit a un intérêt légitime à ce qu'ils ne soient pas diffusés »²⁷. Finalement, les informations sur l'environnement, qui ont été communiquées, sans qu'il y ait eu obligation juridique, à une autorité par un tiers particulier, peuvent n'être accessibles qu'avec le consentement dudit tiers. Il est donc garanti dans chaque cas que, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, les demandes d'accès aux informations sur l'environnement peuvent néanmoins aboutir malgré l'existence de motifs de refus, si l'intérêt public dans la divulgation des informations prime ou, dans la situation prévue à l'article 9 UIG, si les parties concernées ont donné leur accord. Les intérêts respectifs sont pour autant toujours soupesés au cas par cas.

- (d) Le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention est repris dans l'article 4 3) UIG²⁸. Il stipule que si une autorité publique n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées, elle fait savoir aussi rapidement que possible à l'auteur de la demande à quelle autorité publique celui-ci peut, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet la demande à cette autorité et en informe son auteur.
- (e) L'article 5 3) UIG²⁹ garantit que s'il existe des motifs de refus d'une demande conformément aux articles 8 et 9 UIG, en conformité avec le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, et s'il est possible de dissocier sans préjudice les informations qui n'ont pas à être divulguées, les autorités publiques doivent communiquer les autres informations sur l'environnement demandées.
- (f) Les dispositions relatives aux formalités et aux délais appliqués aux refus des demandes, énoncés au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, sont transposées

²⁶ Arrêt de la Cour administrative fédérale du 29 juin 2016, 7 C 32.15, notes marginales 9 et suivantes.

²⁷ Arrêt de la Cour administrative fédérale du 23 février 2017 – 7 C 31/15, note marginale 64.

²⁸ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUG M-V, l'article 3 p. 2 NUG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 4 3) BayUIG, l'article 4 4) HUG, l'article 11 3) LTranspG RP, l'article 4 3) SUG, l'article 7 3) SächsUIG, l'article 4 3) IZG SH, l'article 4 3) ThürUIG, l'article 25 3) UVwG-BW.

²⁹ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUG M-V, l'article 3 p. 2 NUG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 6 3) BayUIG, l'article 6 3) HUG, l'article 12 2) LTranspG RP, l'article 5 3) SUG, l'article 8 3) SächsUIG, l'article 6 3) IZG SH, l'article 5 3) ThürUIG, l'article 27 3) UVwG-BW.

dans la législation allemande au moyen de l'article 5 1) UIG³⁰, qui stipule que le délai d'un ou de deux mois prévu à l'article 3 3), deuxième phrase, UIG, doit s'appliquer au refus d'une demande d'information. Les demandes écrites doivent être traitées par écrit et, à la demande de l'auteur, le refus peut aussi être transmis électroniquement.

- (g) Le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention est transposé au niveau fédéral au moyen de l'article 12 UIG et de l'ordonnance relative aux redevances exigibles en matière de communication des informations sur l'environnement (*Umweltinformationsgebührenverordnung – UIGGebV*). Celle-ci contient, en annexe, une liste complète des redevances et frais liés à la fourniture des informations sur l'environnement, ces redevances et frais ne devant pas être prohibitifs. La redevance perçue ne doit pas dépasser 500 euros. Donc, l'examen des fichiers sur le site, les informations orales et par écrit, simples (y compris la mise à disposition d'un petit nombre de copies), et les informations actives à destination du public (par l'intermédiaire d'Internet) sont mis à disposition gratuitement. Les Länder ont adopté une législation analogue.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse:

En ce qui concerne les difficultés rencontrées dans l'exécution des prescriptions dans le cas individuel concerné, il convient de se référer au rapport d'exécution 2017.

En outre, le respect des prescriptions et des délais en période de pandémie constitue un défi particulier pour toutes les parties prenantes.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.*

Réponse:

Aucune statistique n'a été recueillie sur le nombre de demandes faites. Concrètement, à ce jour, les dispositions relatives à l'accès à l'information n'ont pas nécessité d'augmentation ni de personnel ni de ressources pour les autorités. Le nombre de refus est relativement petit. En tenant compte de l'évolution juridique concernant l'UIG – en mettant l'accent sur

³⁰ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 6 1) et 2) BayUIG, l'article 6 1) et 2) HUIG, l'article 12 3) LTranspG RP, l'article 5 1) SUIG, l'article 8 1) SächsUIG, l'article 6 1) et 2) IZG SH, l'article 5 1) ThürUIG, l'article 27 3) UVwG-BW.

la législation spécialisée dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté des installations – un document d'appui a été élaboré pour le compte du BMU, sur la base duquel les organes tenus de fournir des informations peuvent élaborer des directives internes relatives à l'UIG.³¹ L'application pratique du droit de l'information environnementale depuis la nouvelle réglementation adoptée en 2005 par la Fédération et les Länder a également fait l'objet d'études de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes (UfU).³²

De l'été 2016 à l'automne 2020, l'UBA a mené avec le BMU un projet de recherche sur l'évaluation de la loi fédérale relative aux informations sur l'environnement (UIG). Le projet était intitulé « Évaluation de la loi fédérale relative aux informations sur l'environnement (UIG) – analyse de l'utilisation des dispositions de la loi UIG et exploitation des potentiels d'amélioration en faveur d'un accès libre et simple aux informations sur l'environnement » (*Evaluation des Umweltinformationsgesetzes (UIG) - Analyse der Anwendung der Regelungen des UIG und Erschließung von Optimierungspotentialen für einen ungehinderten und einfachen Zugang zu Umweltinformationen*)³³. L'étude conclut que la loi UIG a, pour l'essentiel, fait ses preuves, et formule quelques propositions d'amélioration comme, par exemple, la nomination d'un commissaire fédéral au droit à l'information vers lequel se tournent en cas de litige.

Par le passé, la possibilité, existant dans certains Länder, de saisir la ou le délégué du Land à la protection des données³⁴ a permis de corriger a posteriori des refus (partiels) erronés au profit de l'accès aux informations.

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Informations émanant du BMU sur l'accès aux informations sur l'environnement :

www.bmub.bund.de/themen/umweltinformation-bildung/umweltinformation/zugang-zu-umweltinformationen/

Informations émanant de l'UBA :

<http://www.umweltbundesamt.de/daten/umweltdaten/jsp/index.jsp>

<https://www.umweltbundesamt.de/en/topics/sustainability-strategies-international/information-as-an-instrument>

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien->

³¹ Thomas Schomerus, « Informationsansprüche im Atom- und Strahlenschutzrecht » (Le droit à l'information dans la législation de l'énergie nucléaire et de la radioprotection), téléchargement à l'adresse http://doris.bfs.de/jspui/bitstream/urn:nbn:de:0221-201011233819/3/BfS_2010_3608S70001.pdf

³² Unabhängiges Institut für Umweltfragen e.V. (UfU), 2008, « Praxis des Umweltinformationsrechts in Deutschland - Eine Evaluation aus Bürgersicht anhand der Methode der retrospektiven Gesetzesfolgenabschätzung », (La pratique du droit de l'information environnementale en Allemagne – une évaluation du point de vue des citoyens à l'aide de la méthode de l'analyse rétrospective d'impact de la réglementation), Berlin 2008, et 2012, « Praxis des Umweltinformationsrechts in Deutschland - Empirische Evaluation als retrospektive Gesetzesfolgenabschätzung », (La pratique du droit de l'information environnementale en Allemagne – évaluation empirique à l'aide de la méthode de l'analyse rétrospective d'impact de la réglementation), Berlin 2013

³³ L'étude peut être téléchargée à l'adresse : <https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/evaluation-des-umweltinformationsgesetzes-uig>

³⁴ Cf. p. ex. l'article 14 IZG-SH.

[internationales/umweltrecht/zugang-zu-umweltinformationen#hintergrund-und-ziele-des-umweltinformationsgesetzes](http://www.umweltbundesamt.de/internationales/umweltrecht/zugang-zu-umweltinformationen#hintergrund-und-ziele-des-umweltinformationsgesetzes)

Offre de la BfN en matière de cartes, de données et de publications gratuites :
<https://www.bfn.de/infothek.html>

Informations de l'Office fédéral de radioprotection (BfS) :
<https://www.imis.bfs.de/geoportal/>
<https://odlinfo.bfs.de/DE/index.html>

Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires (BASE) sur la procédure de choix d'un site de stockage (plateforme d'information conformément à l'article 6 de la loi relative au choix d'un site de stockage – StandAG) :
https://www.base.bund.de/DE/themen/soa/unterlagen-standag/infoplattform_node.html

Informations émanant de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes (UfU) : <http://www.umweltinformationsrecht.de/>

Rapports sanitaires du ministère fédéral de la Santé (BMG) : http://www.gbe-bund.de/gbe10/pkg_isgbe5.prc_isgbe?p_uid=gast&p_aid=0&p_sprache=D
https://www.gbe-bund.de/gbe/pkg_isgbe5.prc_isgbe?p_uid=gast&p_aid=0&p_sprache=E
(version anglaise)

Voir également les liens de la section XIV.

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les

informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

En Allemagne, les dispositions de la Convention sur le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement sont pour la plupart transposées au moyen de la loi relative aux informations sur l'environnement adoptée par la Fédération et par les Länder. En outre, les lois de la Fédération et des Länder relatives à l'accès aux informations géographiques et aux infrastructures géographiques favorisent la diffusion d'informations environnementales à référence spatiale.

(a) Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, l'article 7 3) UIG garantit que toutes les informations fournies par ou pour une autorité publique doivent être à jour, précises et comparables³⁵. Conformément à l'article 10 5) UIG³⁶, en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, toutes les informations, susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages et étant en la possession d'une autorité publique, doivent être diffusées immédiatement et sans retard aux membres du public qui risquent d'être touchés.

³⁵ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 5 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 5 3) BayUIG, l'article 5 3) HUIG, l'article 4 3) LTRanspG RP, l'article 7 3) SUIG, l'article 11 3) SächsUIG, l'article 8 2) IZG SH, l'article 7 3) ThürUIG, l'article 26 4) UVwG-BW.

³⁶ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 5 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 10 5) BayUIG, l'article 10 5) HUIG, l'article 7 2) LTranspG RP, l'article 10 5) SUIG, l'article 12 4) SächsUIG, l'article 12 4) IZG SH, l'article 10 5) ThürUIG, l'article 30 5) UVwG-BW.

- (b, e, g) Afin que soient mis en œuvre les paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 5 de la Convention, l'article 10 1) UIG³⁷ énonce que les autorités publiques doivent s'employer systématiquement à fournir au public des informations suffisantes sur l'environnement. Dans le cadre de ce service actif de fourniture des informations, elles sont tenues de diffuser des informations sur l'environnement se rapportant à leurs travaux et étant en leur possession. Conformément à l'article 10 2) UIG, cela concerne au minimum les textes des traités internationaux, les législations communautaire et nationale, les stratégies, les plans et les programmes politiques portant sur l'environnement, ainsi que les rapports sur l'état de leur mise en œuvre, les données provenant de la surveillance des activités qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, les décisions en matière de licence, dont l'impact sur l'environnement est considérable, et les rapports de synthèse ainsi que les évaluations de l'impact sur l'environnement faites conformément à la loi UVPG.
- (c) Conformément à l'article 10 3) UIG³⁸, les informations doivent être diffusées de manière compréhensible et sous des formes aisément accessibles au grand public. À ces fins, lorsqu'ils sont disponibles, les moyens électroniques devraient être utilisés. Les informations sur l'environnement émanant de la Fédération sont disponibles sur les différents sites Web des administrations. Dans la mesure où les informations sur l'environnement sont des informations géographiques, c'est-à-dire des informations environnementales à référence spatiale, elles sont mises à la disposition du public de façon active également par l'intermédiaire de l'infrastructure nationale d'informations géographiques GDI-DE (*Geodateninfrastruktur Deutschland*) exploitée conjointement par la Fédération, les Länder et les communes. GDI-DE fait partie de l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE, directive 2007/2/CE). Le portail Geoportal Deutschland³⁹, point d'accès à GDI-DE, permet de chercher et de visualiser des informations géographiques stockées de façon décentralisée par différentes institutions publiques sur différents thèmes. Les utilisateurs peuvent visualiser sur Internet les informations géographiques trouvées sur des cartes interactives et les combiner à volonté.

En outre, la « loi sur les données géologiques » est entrée en vigueur le 30 juin 2020 (journal officiel fédéral BGBl I S. 1387). Des dispositions spécifiques sur la publication des données géologiques sont au cœur de cette loi. Ainsi, la recherche et le choix d'un site de stockage définitif exigent la transparence des données géologiques pertinentes pour la décision. Les données géologiques spécialisées, y compris celles qui sont issues d'analyses commerciales, seront mises à la disposition du public selon un modèle d'échéances échelonnées. Cette loi crée ainsi, entre autres, des bases juridiques spécifiques pour la transparence exigée par la loi sur le choix d'un site de stockage (StandAG) en matière de recherche et de choix du site de stockage définitif de déchets hautement radioactifs.

Sans préjudice de la compétence de l'autorité concernée gérant les données et

³⁷ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 5 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 10 1) et 2) BayUIG, l'article 10 1) et 2) HUIG, l'article 7 2) LTranspG RP, l'article 10 1) et 2) SUIG, l'article 12 SächsUIG, l'article 12 1) IZG SH, l'article 10 ThürUIG, l'article 30 1) UVwG-BW.

³⁸ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 5 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 10 3) BayUIG, l'article 10 3) HUIG, les articles 8 et 5 4) LTranspG RP, l'article 10 3) SUIG, l'article 12 SächsUIG, l'article 12 3) IZG SH, l'article 10 ThürUIG, l'article 30 3) UVwG-BW.

³⁹ www.geoportal.de.

informations sur l'environnement, la Fédération vise à faciliter la diffusion de l'information par un système d'information sur la préservation de la nature et la protection de l'environnement concernant tout type de données environnementales et commun à tous les échelons administratifs et à toutes les thématiques. L'examen de la faisabilité d'une offre en ce sens fait partie d'un projet de recherche en cours démarré sur la base de besoins d'utilisateurs qui dépassaient le cadre d'une utilisation à petite échelle des données.

- (d) Conformément à l'article 11 UIG, le Gouvernement fédéral est tenu de publier, à des intervalles de quatre ans, un rapport sur l'état de l'environnement sur l'ensemble du territoire fédéral. Le rapport doit contenir des informations sur la qualité de l'environnement et sur la pollution. Le Gouvernement fédéral a donné son accord à la version actuelle, le rapport 2015 sur l'environnement, le 18 septembre 2019. En parallèle, tant les autorités fédérales que celles des Länder fournissent sur Internet, de façon continue, des données sur l'environnement (dont les adresses Web sont indiquées ci-après). Ces services d'information connaissent un développement dynamique à tous les niveaux. Certains des Länder produisent aussi leurs propres rapports sur l'environnement.⁴⁰

- (f, h) La fourniture d'informations aux consommateurs sur l'impact environnemental des produits, conformément aux paragraphes 6 et 8 de l'article 5 de la Convention, est garantie d'une part par l'étiquetage obligatoire des produits, prévu dans le cadre des législations européenne et allemande, et d'autre part par des mesures volontaires, notamment des certifications environnementales/mesures d'étiquetage. La société RAL-gGmbH attribue ainsi l'écocertification « Blauer Engel » (Ange bleu) du BMU en coopération avec les organisations et Länder représentés au sein du jury de l'écocertification et avec l'UBA. Le label étatique produit biologique peut être utilisé pour les produits agricoles non traités et les produits agricoles destinés à être consommés par l'homme conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif aux produits biologiques. Actuellement, 86 116 produits de 5 670 entreprises sont enregistrés dans la base de données du label bio « Bio-Siegel » (chiffres mis à jour au 31 juillet 2020). L'Agence fédérale pour l'agriculture et l'alimentation (*Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*) est l'autorité responsable des enregistrements prévus par la loi en vue de l'utilisation du label produit biologique, qui est suivie à l'aide de contrôles publics et privés. Les entreprises qui ont mis en place un système de management environnemental conformément au règlement européen sur l'éco-audit (EMAS) rendent compte de leur gestion durable et respectueuse de l'environnement. Elles publient régulièrement des déclarations environnementales contrôlées par des vérificateurs environnementaux agréés par l'État et rendent compte de leurs objectifs et mesures d'amélioration de leurs performances environnementales. Les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie et de ressources font partie des indicateurs de base qui doivent impérativement figurer dans les rapports. Les révisions de 2017 et 2018 du règlement EMAS ont permis d'étendre le système de management environnemental aux aspects de durabilité liés au système de management environnemental. En octobre 2019, il y avait 12 664 sites enregistrés EMAS dans l'UE. Fin 2019, le nombre de sites enregistrés EMAS en Allemagne était de 2 228.

- (i) Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (protocole RRTP) est entré en vigueur en octobre 2009. Les États signataires, dont l'Allemagne, s'y engagent à mettre en place des registres nationaux de polluants, qui permettent aux citoyens d'avoir un accès rapide et aisé par Internet aux données environnementales se rapportant à une installation industrielle donnée, par exemple dans leur voisinage.

⁴⁰ Par exemple, l'article 5 BremUIG, pas moins de tous les quatre ans, la dernière fois en 2019.

L'Allemagne a mis en œuvre le protocole RRTP par la loi de ratification du 13 avril 2007 et par la loi d'exécution et de mise en application du 6 juin 2007 contenant les dispositions nécessaires, tant à la mise en place et à la gestion d'un RRTP national qu'à la mise en application du Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (Règlement E-PRTR). Conformément à l'article 5 9) de la Convention, les informations sur les rejets et les transferts en Allemagne sont publiées depuis juin 2009 sur Internet par l'intermédiaire du registre PRTR-Deutschland. En novembre 2011, le portail a été remanié en profondeur et remis en ligne à l'adresse « www.thru.de ». Le portail allemand fournit de façon transparente et en libre accès des informations environnementales provenant d'entreprises industrielles, ainsi que pour les émissions de sources diffuses (comme les transports, les ménages et l'agriculture). La conception du portail met l'accent sur les besoins d'information des citoyens.

En ce qui concerne l'organisation des rapports sur le PRTR en Allemagne, il convient de se référer aux rapports d'exécution précédents.

En outre, conformément à la directive de l'Union européenne relative à l'échange des droits d'émission, les données concernant les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) sont recueillies tous les ans dans environ 1 850 installations dans le secteur de l'énergie et dans le secteur industriel à fort taux d'émission (données de 2019), qui produisent environ 45 % des émissions allemandes de CO₂. Les données sont publiées tant pour chacune des installations que sous la forme de rapports de synthèse et sont largement diffusées dans la presse et auprès du public, ainsi que par courrier électronique directement aux professionnels intéressés.

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse:

On peut en général disposer d'informations de qualité auprès de chaque administration et sur de nombreux thèmes spécialisés. Une difficulté particulière consiste à aider les utilisateurs ne disposant pas de connaissances générales sur les compétences à trouver l'offre qui leur convient. Il s'y ajoute une deuxième difficulté, celle de produire des informations pertinentes ne pouvant être obtenues qu'en combinant des données concernant un grand nombre de thèmes techniques et provenant de nombreux échelons administratifs.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse:

En ce qui concerne le site Internet du BMU, le nombre de pages consultées était d'environ 450 000 par mois en 2019. Le catalogue de publications comportait environ 110 titres en 2019.

L'accord administratif conclu entre la Fédération et les Länder à propos de l'exploitation du portail environnemental allemand « PortalU » est arrivé à expiration le 31 décembre 2014 et le portail n'est plus accessible. Depuis, les informations sur l'environnement émanant de la Fédération sont disponibles essentiellement sur les différents sites Web des administrations. Dans la mesure où les informations sur l'environnement sont des informations géographiques, c'est-à-dire des informations environnementales à référence spatiale, elles sont mises gratuitement à la disposition du public de façon active par l'intermédiaire de l'infrastructure nationale d'informations géographiques GDI-DE (cf. également la section XI. c).

Dans le cadre de la coopération administrative en matière de systèmes d'informations sur l'environnement, les Länder et la Fédération coopèrent pour la conception et le développement de logiciels destinés à ces systèmes⁴¹

Les portails environnementaux des Länder sont indiqués au chapitre XIV. Le portail « GovData – Le portail de données pour l'Allemagne » (*GovData – Das Datenportal für Deutschland*) propose un accès aisé à des données émanant de la Fédération, des Länder et des communes. Depuis début 2015, le service administratif et de coordination GovData, rattaché à la chancellerie du Sénat de Hambourg, est responsable du fonctionnement du portail. Le portail est entré dans sa phase de fonctionnement normal et a fait l'objet d'une refonte en janvier 2016. Dispositif clé du portail, le catalogue de données facilite, grâce à ses métadonnées standardisées, c'est-à-dire un descriptif unique, la recherche et l'accès aux données. Les métadonnées établissent un lien vers le site Internet du service qui a fourni les données.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Informations émanant des autorités fédérales :

Portail Geoportal Deutschland : www.geoportal.de

GovData – le portail de données pour l'Allemagne : www.govdata.de/

Publications du ministère fédéral de l'Environnement :
<https://www.bmu.de/service/publikationen/> ; centre de compétences Consommation durable en Allemagne : <https://k-n-k.de/>

Rapport 2019 du Gouvernement fédéral sur l'environnement :
<https://www.bmu.de/download/umweltberichte/>

Informations émanant du BMU sur l'environnement et la santé :

⁴¹ <https://www.sta-uis.de/KoopUIS.html>

<https://www.bmu.de/themen/gesundheit-chemikalien/gesundheit-und-umwelt/>

BfN, bases de données sur les informations relatives à la préservation de la nature :

<https://www.bfn.de/infothek/datenbanken-informationssysteme.html>

BfN, services cartographiques interactifs sur les zones protégées, les plaines alluviales et les sites naturels en Allemagne :

<https://www.bfn.de/infothek/karten.html>

BfN, mise en œuvre de la stratégie nationale sur la diversité biologique :

www.biologischevielfalt.bfn.de

BfN, informations sur les espèces invasives : www.neobiota.bfn.de

BfN, rapport national sur la directive Habitats :

<https://www.bfn.de/themen/natura-2000/berichte-monitoring/nationaler-ffh-bericht.html>

BfN, rapport national sur la protection des oiseaux : <https://www.bfn.de/themen/natura-2000/berichte-monitoring/nationaler-vogelschutzbericht.html>

BfN, rapport sur les indicateurs relatif à la stratégie nationale sur la diversité biologique :

<https://www.bfn.de/themen/monitoring/indikatoren/indikatoren-der-nbs.html>

BfN, informations sur la préservation de la nature en milieu marin :

<https://www.bfn.de/themen/meeresnaturschutz.html>

BfN, informations sur la préservation de la nature et la santé : www.natgesis.bfn.de

Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires (BASE) : informations sur la procédure de choix d'un site de stockage (plateforme d'information conformément à l'article 6 de la loi relative au choix du site de stockage – StandAG) :

https://www.base.bund.de/DE/themen/soa/unterlagen-standag/infoplattform_node.html

Agence fédérale pour l'environnement (UBA) :

UBA, informations sur l'environnement et la santé :

<https://www.umweltbundesamt.de/daten/umwelt-gesundheit>

UBA, informations sur les substances chimiques et la réglementation juridique, avec base de données de recherches intégrée : www.chemikalieninfo.de

UBA, portail d'information sur les substances organiques persistantes, avec base de données intégrée POP-DB : <https://www.dioxindb.de/>

UBA, informations sur le classement des substances chimiques par classe de nocivité pour l'eau : <https://webrigoletto.uba.de/rigoletto/public/welcome.do>

UBA, informations sur l'état de l'environnement en Allemagne – données sur l'environnement/les POP : <https://www.umweltbundesamt.de/daten/chemikalien/dioxine-polychlorierte-biphenyle-pcb-in-der-umwelt#polychlorierte-dioxine-furane-und-polychlorierte-biphenyle> ; <https://www.umweltbundesamt.de/daten/chemikalien/dioxine-polychlorierte-biphenyle-pcb-in>

Le portail Thru.de fournit des données et des informations sur les rejets et les transferts

d'entreprises industrielles et sur les émissions diffuses, y compris les données du R RTP allemand : <http://www.thru.de/>

Fédération commune pour la collecte de données sur les substances/Länder (GSBL) : <http://www.gsbl.de>

Service Web destiné à la base de données sur les dioxines de la Fédération et des Länder : www.dioxindb.de/

Banque fédérale d'échantillons environnementaux : umweltprobenbank.de

Informations de l'UBA : données sur l'environnement – la situation de l'environnement en Allemagne : www.umweltbundesamt.de/daten#strap1/

Base de données spécialisées de la Fédération et des Länder sur la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants : www.dioxindb.de/

Système d'information géographique pour l'environnement (GISU) : www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/information-als-instrument/geografisches-informationssystem-umwelt-gisu

Informations de l'office allemand chargé de l'échange des droits d'émission au sein de l'UBA (DEHSt), notamment les émissions annuelles de CO₂ des entreprises participantes : www.dehst.de/DE/Emissionshandel/emissionshandel_node.html

Informations sur le Règlement EMAS : www.bmu.de/WS399 ; www.emas.de

Informations sur le comité des vérificateurs environnementaux du BMU : www.emas.de ; www.uga.de

Banque de données des vérificateurs environnementaux : www.dau-bonn.de

Banque de données des organisations enregistrées EMAS : www.emas-register.de

Institut fédéral pour l'évaluation des risques (BfR) : www.bfr.bund.de/de/start.html

Agence fédérale maritime et hydrographique (BSH) : www.bsh.de/de/index.jsp

Pages Web du BMZ sur l'éducation au développement durable dans les écoles : <http://www.bmz.de/de/mitmachen/Schule/>

Pages Web du BMZ sur la promotion de l'engagement dans la politique du développement : <http://www.engagement-global.de>

Géoportail du BfS, notamment sur les mesures de radioactivité, la concentration en radon et

l'indice UV : <https://www.imis.bfs.de/geoportal>

Portail d'information de la Fédération et des Länder sur la sûreté nucléaire :
<https://www.nuklearesicherheit.de/>

Informations émanant des Länder :

Niveau national

Initiative des Länder sur les indicateurs clés :
<https://www.lanuv.nrw.de/liki/index.php?mode=liste&aufzu=0>

Géoportail MDI-DE : <https://www.mdi-de.org/>

Bade-Wurtemberg

Informations du ministère de l'Environnement, du Climat et de l'Énergie du Bade-Wurtemberg sur les informations sur l'environnement largement diffusées :
<https://um.baden-wuerttemberg.de/de/service/teilhabe-am-umweltschutz/linkliste/>

Portail environnemental du Bade-Wurtemberg :
www.umwelt-bw.de/themen

Service d'information et de cartographie de l'Institut pour l'environnement, la surveillance et la préservation de la nature (LUBW) de Bade-Wurtemberg :
<http://udo.lubw.baden-wuerttemberg.de>

Atlas énergétique du Bade-Wurtemberg : www.energieatlas-bw.de/

Géoportail du Bade-Wurtemberg : <http://www.geoportal-bw.de/>

Basse-Saxe

Portail NUMIS d'informations environnementales de la Basse-Saxe :
<http://numis.niedersachsen.de/>

Portail cartographique du département Environnement : <https://www.umweltkarten-niedersachsen.de/Umweltkarten/>

Atlas énergétique de Basse-Saxe : <https://energieatlas.niedersachsen.de/startseite/>

Système d'information sur les sols de Basse-Saxe : <https://nibis.lbeg.de/cardomap3/>

Géoportail de la Basse-Saxe : <https://www.geodaten.niedersachsen.de/startseite/>

Bavière

Portail de données techniques de l'Office bavarois de l'environnement :
<https://www.lfu.bayern.de/index.htm>

Navigateur environnemental bavarois : <https://www.umweltnavigator.bayern.de/>

Atlas environnemental de Bavière :
<https://www.lfu.bayern.de/umweltdaten/kartendienste/umweltatlas/index.htm>

Atlas énergétique de Bavière : <https://www.energieatlas.bayern.de/>

Berlin

Atlas numérique environnemental de Berlin :

<http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/umweltatlas/>

Informations sur l'environnement émanant de la Commission du Sénat pour l'environnement, les transports et la protection du climat :

<https://www.berlin.de/senuvk/umwelt/>

Brandebourg

Système d'informations sur l'agriculture et l'environnement du Brandebourg (LUIS-BB) :

<https://www.umweltdaten.brandenburg.de/>

Catalogue de données sur l'environnement du Brandebourg : www.metaver.de

Brême

Système d'information sur l'environnement de Brême : <http://www.umwelt.bremen.de/>

Hambourg

Système d'information sur l'environnement de Hambourg :

<http://www.hamburg.de/umwelt>

Catalogue de métadonnées de Hambourg :

www.metaver.de/

Hesse

Office hessois pour la protection de la nature, l'environnement et la géologie :

<https://www.hlnug.de/>

Portail environnemental hessois : <https://umwelt.hessen.de/>

Géoportail de Hesse : <http://geoportal.hessen.de/>

Systèmes d'informations cartographiques (outil de visualisation) :

<https://www.hlnug.de/?id=490>

Portail des inondations de Hesse : <https://www.hochwasser-hessen.de/>

Lacs de baignade en Hesse : <https://badeseen.hlnug.de/>

Liste des informations sur l'environnement largement diffusées conformément à l'article 10 HUIG :

<https://umwelt.hessen.de/umwelt-natur/umweltrecht-mitteilungen>

Mecklembourg-Poméranie occidentale

Portail cartographique environnemental du Mecklembourg-Poméranie occidentale :

www.umweltkarten.mv-regierung.de

Rhénanie du Nord-Westphalie

Portail environnemental de Rhénanie du Nord-Westphalie :

www.umweltportal.nrw.de

Données environnementales locales : www.uvo.nrw.de

ELWAS – Système d’informations spécialisées sur l’eau : www.elwasweb.nrw.de/

IGS – Système d’informations spécialisées sur les substances dangereuses :
<https://igsvtu.lanuv.nrw.de>

Portail sur le bruit ambiant : www.umgebungslaerm.nrw.de/

Atlas climatique de Rhénanie du Nord-Westphalie : www.klimaatlas.nrw.de/

Rhénanie-Palatinat

Portail environnemental de la Rhénanie-Palatinat : <http://www.portalu.rlp.de>

Sarre

Catalogue de données environnementales de la Sarre : www.metaver.de

Géoportail de Sarre :

<http://geoportal.saarland.de>

Saxe

Portail de l’environnement de Saxe : <https://www.umwelt.sachsen.de>

Saxe-Anhalt

Réseau d’information sur l’environnement de la Saxe-Anhalt :

<http://www.umwelt.sachsen-anhalt.de>

Catalogue de données sur l’environnement de la Saxe-Anhalt : <http://metaver.de/>

Schleswig-Holstein

Atlas de l’agriculture et de l’environnement du Schleswig-Holstein :

<http://www.umweltdaten.landsh.de/atlas/script/index.php>

Thuringe

Portail environnemental de Thuringe : www.umweltportal.thueringen.de/servlet/is/811/

Autres informations :

Écolabel « Ange bleu » : <http://www.blauer-engel.de>

Informations sur plus de 400 labels et normes de gestion : <http://www.label-online.de>

Label produit biologique « Bio-Siegel » : www.oekolandbau.de/bio-siegel/

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l’article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue

d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;

ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;

b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;

c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:

i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;

ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer

les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

La participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, mentionnée à l'article 6 de la Convention, était traditionnellement déjà largement réglementée dans la législation allemande, de manière qu'en termes de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de la directive 2003/35/CE, seuls des ajustements mineurs, conformes à ladite directive, ont dû être apportés à la loi sur la participation du public en matière d'environnement (loi sur la participation du public) du 9 décembre 2006. Il convient aussi de noter dans ce contexte que l'Allemagne est partie à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) depuis 2002.

- (a) (i) Selon la législation allemande, de nombreuses activités parmi celles qui sont énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus sont soumises à la procédure de licence au titre de l'article 10 de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz* – BImSchG), qui est fixée par la neuvième ordonnance de mise en application de ladite loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Neunte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes* – 9. BImSchV). Cette procédure garantit la participation du public touché conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

Pour l'autorisation des centrales nucléaires et de leur arrêt, il en va de même, conformément aux articles 2a, 7 de la loi sur l'énergie atomique en liaison avec l'ordonnance fixant la procédure de licence nucléaire, tout comme pour le choix du site offrant la meilleure sécurité possible pour le stockage définitif de déchets hautement radioactifs conformément aux dispositions de la loi StandAG et l'approbation de plan ou l'autorisation pour les sites de stockage définitif conformément à l'article 9b de la loi sur l'énergie atomique. La participation du public dans le cadre des procédures d'autorisation de sites d'entreposage de combustibles nucléaires irradiés et de déchets radioactifs (conformément à la disposition de l'annexe 1 n° 113 à la loi UVP) est elle aussi une activité visée par l'article 6 de la Convention.

Les grands projets de planification des infrastructures, tels que la construction des aéroports, des lignes de chemin de fer, des autoroutes, des voies rapides, des voies navigables, des ports, des sites de décharge, des lignes à haute tension et des pipelines, sont aussi soumis à la procédure dite procédure d'établissement des plans, au cours de laquelle la participation intensive du public est aussi obligatoire (voir l'article 73 de la loi fédérale sur les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz* – VwVfG)). Le Code de la construction (*Baugesetzbuch* – BauGB) assure aussi la participation du public lors de l'établissement des plans d'aménagement de zone (art. 3 et 4a BauGB). Outre cela, la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement [*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung* – UVPG] prévoit une procédure de participation du public au cours de la licence des activités dont l'impact sur l'environnement est considérable, notamment celles qui sont énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus. Dans ce cas, la loi UVPG fixe une norme minimale qui doit toujours être satisfaite même si les dispositions de la loi spécialisée sont moins strictes que ses propres prescriptions. Dans leurs juridictions, les Länder ont adopté des règlements analogues à ceux qui sont contenus dans la loi UVPG au niveau

fédéral⁴².

Dans les procédures d'autorisation relevant du code minier, la participation du public est garantie par l'article 57 a de la loi fédérale sur l'industrie minière (*Bundesberggesetz* – BBergG) en liaison avec les articles 15 à 27 et 31 UVPG. L'article 48 2) BBergG prévoit que les procédures d'autorisation relevant du code minier doivent prendre en considération les intérêts publics.

- (ii) Tant l'annexe 1 à la quatrième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Verordnung über genehmigungsbedürftige Anlagen* – 4. BImSchV - ordonnance relative aux installations soumises à autorisation) que l'annexe I à la loi UVPG comportent une liste des activités pour lesquelles un agrément et/ou des évaluations de l'impact sur l'environnement sont obligatoires et qui ne figurent pas à l'annexe I de la Convention d'Aarhus. Elles sont aussi soumises à la procédure décrite à l'article 10 BImSchG en liaison avec la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances ou de l'article 5 et suivants de la loi UVPG, selon le cas.
- (b) La procédure de participation est plus détaillée, par exemple, à l'article 10 3) et 4) BImSchG en liaison avec les articles 8 à 12 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et aux articles 18 à 21 UVPG. La procédure est illustrée ci-après avec des renvois à ces normes. L'autorité compétente doit d'abord aviser le public du projet, dans la zone où l'installation doit être construite (voir, par exemple, l'article 10 3), première phrase, BImSchG en liaison avec l'article 8 1), première phrase, de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et de l'article 18 1), quatrième phrase UVPG en liaison avec l'article 73 5), première phrase VwVfG). Dans cet avis, les informations suivantes doivent en particulier être communiquées au public : des précisions concernant la demande, y compris le type, l'ampleur et le site du projet, le type de décision d'autorisation possible, l'autorité compétente, la procédure envisagée, et des précisions quant aux délais de mise à disposition du public et aux dates limites de présentation des objections, ainsi que des informations sur une consultation transfrontière au sein des autorités et du public (voir l'article 9 1) de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et l'article 19 1) UVPG). L'article 27a VwVfG entré en vigueur en 2013 stipule que les avis publics et les documents à présenter doivent également être publiés sur le site Web de l'autorité compétente en plus de la publication conforme aux usages locaux. Dans le domaine d'application de la loi UVPG, il est impératif de publier également l'avis visé à l'article 19 1) UVPG et les documents mentionnés à l'article 19 2), première phrase, n° 1 et 2 UVPG via un portail Internet central (article 20 2), première phrase UVPG)⁴³. Cette disposition a pour objectif, en application de la prescription correspondante de la directive modificative (directive 2014/52/UE), d'améliorer la participation du public en renforçant le recours aux moyens de communication électroniques. Les portails EIE de la Fédération et des Länder sont très importants en tant qu'outils modernes de participation du public.
- (c) Selon la législation allemande, la demande et les documents d'appui doivent être soumis à l'inspection du public pendant une période d'au moins un mois, à compter de la date de l'avis, dans les locaux de l'autorité chargée de l'autorisation et, en

⁴² Par exemple, l'article 1 UVPG Bln ; l'article 3 BbgUVPG ; l'article 4 BremUVPG ; l'article 1 1) HmbUVPG ; l'article 5 1) LUVPG M-V ; l'article 2 1) NUVPG ; l'article 1 1) UVPG NW ; les articles 5 et 18 et suivants SUVPG ; l'article 1 SächsUVPG ; les articles 3 et 4 LUVPG SH ; l'article 4 ThürUVPG.

⁴³ www.uvp-portal.de (Fédération), <https://www.uvp-verbund.de/startseite> (Länder).

fonction de la nature du projet, dans d'autres endroits appropriés, p. ex. dans les communes concernées ; toute objection émise à l'encontre du projet peut, en cas de procédure d'établissement des plans, être introduite conformément à l'article 73 4), première phrase VwVfG par écrit auprès de l'autorité compétente dans les deux semaines qui suivent l'expiration de la période d'inspection. Dans le domaine d'application de la directive EIE (directive 2011/92/UE dans la version modifiée par la directive 2014/52/UE) et de la directive relative aux émissions industrielles (directive 2010/75/UE), le délai de présentation des objections est d'au moins un mois à compter de l'expiration du délai de mise à disposition du public, article 21 2) et 3) UVPG et article 10 3), quatrième phrase BImSchG.

- (d) Selon la législation allemande, la procédure de consultation du public doit être entamée, au plus tard, dès que l'autorité compétente estime que les documents dans la demande relative au projet sont complets. Pour les projets qui nécessitent une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), il faut y inclure une succincte description aisément compréhensible, non technique du rapport d'EIE. Cela garantit que le public dispose d'éléments de base appropriés pour une véritable consultation sur les impacts probables du projet sur l'environnement. À ce moment, aucune décision ne doit avoir été prise par l'autorité compétente sur l'admissibilité pour approbation du projet. S'agissant des projets qui exigent une EIE, l'autorité compétente a aussi la possibilité, préalablement à l'établissement du rapport d'EIE, d'inviter des experts, les communes concernées, les administrations des pays voisins, des associations de protection de l'environnement reconnues et d'autres tierces parties, qui peuvent aussi être des membres du public, à assister à la réunion au cours de laquelle le champ de l'EIE sera délimité. Cette réunion doit en particulier permettre à l'administration compétente de conseiller et informer à temps le porteur du projet sur le contenu, l'ampleur et la précision des informations qu'il doit intégrer dans le rapport d'EIE (cadre d'analyse).

Conformément à l'article 25 3) VwVfG, les autorités doivent, lors de la planification de projets ayant un impact non négligeable sur les intérêts d'un grand nombre de tiers, également faire en sorte que le porteur du projet informe à un stade précoce le public concerné sur les objectifs du projet, les moyens mis en œuvre pour le réaliser et ses répercussions probables, afin que le public ait l'occasion de s'exprimer et de débattre du projet (participation du public à un stade précoce).

La procédure particulière de recherche et de choix d'un site de stockage définitif de déchets hautement radioactifs donne lieu à une participation plus poussée du public conformément aux dispositions des articles 5 à 11 StandAG. À ce propos, différents formats de participation des citoyens sont prévus, du niveau régional au niveau national. Les premiers résultats du porteur de projet sont abordés lors d'une conférence technique « *Fachkonferenz Teilgebiete* » consacrée à des zones partielles. Des conférences régionales sont ensuite mises en place pour représenter, lors de la suite de la procédure, la région potentiellement concernée. Afin d'obtenir une perspective suprarégionale, il est institué un conseil des régions qui réunit des représentants de toutes les conférences régionales. Afin d'assurer une information exhaustive du public, l'office fédéral compétent exploite en outre une plateforme d'information sur Internet⁴⁴ où sont publiés les principaux documents concernant la procédure de choix du site. Un comité national de suivi, composé de manière pluraliste, accompagne la procédure de choix du site, en particulier la participation

⁴⁴ https://www.base.bund.de/SiteGlobals/Forms/Suche/BfE/DE/SOA-Suche_Formular.html

du public, dans le but d'instaurer la confiance dans l'exécution de la procédure.

- (e) La mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention a grandement bénéficié du projet allemand IMPEL sur le « Règlement à l'amiable des conflits en matière d'environnement par un dialogue de voisinage », qui a mis en évidence des possibilités d'information, de mise en œuvre et d'évaluation pour des procédures de dialogue volontaires multilatérales de règlement des conflits sur les sites faisant l'objet de plaintes.
- (f) Les prescriptions concernant les documents à présenter conformément au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention ont été incorporées par exemple dans l'article 4a de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi sur la limitation des nuisances et dans l'article 16 UVPG.
- (g) La législation allemande accorde toujours au moins au public concerné la possibilité d'introduire des objections par écrit auprès de l'autorité compétente. La législation allemande prévoit toutefois aussi des procédures admettant une participation universelle, comme l'article 10 3) BImSchG, p. ex. ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'identifier qui fait partie du public concerné.
- (h) Après avoir établi les faits et avoir fait participer tous les intervenants, l'autorité doit prendre une décision finale, en se fondant sur les conclusions globales de la procédure administrative, notamment le résultat de la consultation du public. La prise en considération appropriée du résultat de la procédure de consultation du public est garantie, par exemple s'agissant des projets soumis à la procédure de licence dans le cadre de la loi sur la limitation des nuisances, au titre de l'article 20 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances ou des articles 24, 25 et 26 UVPG. En vertu de ces dispositions, l'autorité compétente élabore entre autres, en tenant compte des avis du public, une description succincte et une évaluation des impacts sur l'environnement du projet, qui doivent être examinées lorsque la décision d'approuver le projet est prise, dans l'intérêt de protéger efficacement l'environnement.
- (i) Le public doit être informé, au moyen d'un avis public, de l'approbation ou du rejet d'une demande de projet. La décision est soumise à l'inspection du public, les motifs qui y ont amené étant indiqués (voir par exemple l'article 21a de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances et l'article 27 UVPG). La décision prise sur un projet est également publiée sur les portails EIE déjà mentionnés ; certains Länder y publient aussi des examens préalables EIE négatifs.
- (j) Les autorités compétentes, conformément aux lois sur l'environnement qui leur sont applicables, doivent superviser la conformité avec la législation pertinente et examiner à intervalles réguliers les licences délivrées (voir par exemple l'article 52 1) à 1b) et l'article 52a BImSchG). Si nécessaire, l'exploitant de l'installation peut se voir intimer l'ordre de mettre à niveau son système. L'article 17 1a) BImSchG prescrit pour les installations visées par la directive relative aux émissions industrielles, une participation du public en cas d'ordres ultérieurs fixant de nouvelles limites d'émissions.
- (k) Le public est aussi consulté sur les décisions concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement : dans l'article 18 2) de la loi sur le génie génétique (*Gentechnikgesetz – GenTG*) est établie une procédure

de consultation qui doit en grande partie suivre les exigences de l'article 10 3) à 8) de la loi fédérale sur la limitation des nuisances serait nécessaire, à moins qu'une procédure simplifiée soit appliquée lorsque l'expérience acquise dans la dissémination des organismes génétiquement modifiés suffit à garantir la protection. Le détail des modalités de la procédure de consultation est précisé dans l'ordonnance de consultation sur le génie génétique (*Gentechnik-Anhörungsverordnung*). La législation allemande actuelle sur le génie génétique est déjà conforme aux dispositions du premier amendement à la Convention (amendement d'Almaty). La République fédérale d'Allemagne a adopté l'« amendement d'Almaty » avec entrée en vigueur au titre du droit international le 20 octobre 2009.

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

Le respect des prescriptions et des délais en période de pandémie constitue un défi particulier pour toutes les parties prenantes. C'est pourquoi la loi garantissant l'exécution correcte des procédures de planification et d'autorisation pendant la pandémie de Covid-19 (*Planungssicherstellungsgesetz*, loi relative à la sécurité de planification, journal officiel fédéral BGBl. I, p. 1041 et suivantes) a été adoptée le 20 mai 2020. La loi garantit également que les exigences de l'article 6 de la Convention soient également remplies dans les conditions difficiles dues à la réduction des contacts instaurée en réponse à la pandémie.

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Réponse:

Selon la loi UVPG qui est entrée en vigueur en 1990, l'obligation d'effectuer une EIE s'applique en principe aux activités de la défense aussi. Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention, toutefois, il peut être décidé au cas par cas de ne pas appliquer aux activités proposées les dispositions relatives à l'EIE ou à la participation du public, au motif que ces activités sont exercées à des fins de défense, si elles servent uniquement à des fins de défense et dans la mesure où l'application des exigences de la loi UVPG aurait un impact négatif sur la réalisation de ces fins. L'article 1 2) UVPG contient des prescriptions sur cette décision au cas par cas. Le décret d'application de l'article 3 2) de la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact de projets de défense sur l'environnement (UVP-V Verteidigung) a été supprimé par la révision de la loi UVPG effectuée en 2017.

dans le cadre de la transposition de la directive 2014/52/UE modifiant la directive EIE.

La poursuite du renforcement de la participation du public aux procédures de décision est un thème politique majeur. Depuis 2012, une direction du BMU travaille de manière multidisciplinaire sur le thème de la « participation des citoyens ». L'objectif est de renforcer l'implantation de ce thème dans toutes les sections et d'encourager ainsi une nouvelle culture de la participation. Entre autres sont ainsi élaborés des principes assurant des processus de participation de grande qualité, également à l'aide de projets de recherche. La question centrale est celle de savoir comment compléter de manière opportune les processus de participation formels visés à l'article 6 de la Convention par des processus de participation informels.

En 2015, le BMU et l'UBA ont publié à l'attention des autorités un guide pratique indiquant l'attitude à adopter face à une participation des citoyens supplémentaire, allant au-delà des dispositions légales, lors de la planification et de l'autorisation de projets liés à la réalisation de la transition énergétique.⁴⁵

L'Institut allemand d'urbanisme a analysé pour le compte de l'UBA la participation du public vingt procédures de planification et d'autorisation de projets ayant des répercussions sur l'environnement et a mis au point et publié en 2017 des recommandations prenant la forme de bases d'une bonne participation du public pour les grands projets.

Dans le cadre d'un autre étude, l'UBA fait évaluer depuis 2019 la participation des citoyens et d'associations de protection de l'environnement à la planification et à l'autorisation de grands projets ayant des répercussions sur l'environnement. Cette étude crée une base empirique à partir de laquelle elle analyse notamment si et dans quelles conditions la participation du public à la planification et à l'autorisation de projets ayant des répercussions sur l'environnement contribue à des décisions meilleures du point de vue environnemental. Les résultats définitifs de ces travaux de recherche devraient être disponibles fin 2021.

Dans le Schleswig-Holstein, le ministère compétent et le gestionnaire de réseau de transport ont proposé et proposent différentes réunions de dialogue à un stade précoce de la planification des réseaux de transport, dont la construction ou le développement sont nécessaires à la réussite de la transition énergétique, afin d'augmenter l'acceptation de ces projets relevant de l'aménagement du territoire.

Depuis fin 2015, l'administration fédérale des voies d'eau et de la navigation (WSV) participe en tant que partenaire au projet intégré LIFE « *LiLa Living Lahn – one river, many interests* ». Au sein du projet, la WSV est, en tant que chef de file, chargée d'élaborer le « concept de la Lahn » d'ici la fin du projet en 2025. Le concept de la Lahn décrira pour les infrastructures et utilisations futures, le type et l'ampleur de l'entretien et les objectifs en matière de transports, d'écologie et autres pour la Lahn. Le défi consiste à trouver, dans la mesure du possible, un équilibre entre les intérêts concurrents (protection contre les inondations, protection des monuments historiques, protection de la nature, navigation, entretien des voies et plans d'eau, rentabilité, utilisation de l'énergie hydraulique, tourisme, agriculture, pêche, etc.). À cet effet, une approche globale et intégrative a été adoptée, qui associe, outre les administrations compétentes des différents secteurs et échelons administratifs, le public (tant des parties prenantes organisées que des citoyens) à un processus de travail interactif. Le projet permettra de collecter des expériences pour les

⁴⁵ <https://www.bmu.de/themen/forschung-foerderung/forschung/forschungs-und-entwicklungsberichte/details/neuartiger-oeffentlichkeitsdialog-in-verfahren-mit-umweltpruefung-am-beispiel-bestimmter-verfahrenstyp/>.

mettre au service de futurs processus de participation similaires.

Le renforcement de la participation du public se reflète aussi, comme cela a été décrit plus haut (XV d.), dans le cadre de la loi StandAG. La commission « Stockage de déchets hautement radioactifs » (*Lagerung hoch radioaktiver Abfälle*) avait remis son rapport final en juillet 2016.⁴⁶ Elle y adoptait notamment des critères de sélection et d'évaluation et une vaste participation des citoyens. Une procédure de participation du public sur le rapport de la commission sur le stockage définitif a eu lieu à l'été 2016 juste après la publication du rapport. La loi du 5 mai 2017 développant la loi relative à la recherche et au choix d'un site de stockage définitif de déchets radioactifs dégageant de la chaleur et d'autres lois a complété la loi StandAG en y ajoutant les extensions de la participation du public proposées par la Commission.

Le BMU fait actuellement traduire en allemand les « Maastricht Recommendations on Promoting Effective Public Participation in Decision-making in Environmental Matters » (recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement), dont la 5^e conférence des parties à la Convention d'Aarhus ont pris connaissance en juin 2014. La version allemande sera ensuite communiquée aux Länder.

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Informations émanant du BMU :

<https://www.bmu.de/buergerbeteiligung/>

<https://www.bmu.de/themen/bildung-beteiligung/buergerbeteiligung/umweltpruefungen-uvpsup/>

Projet IMPEL « Règlement à l'amiable des conflits en matière d'environnement par un dialogue de voisinage » :

<https://www.bmu.de/download/nachbarschaftsdialog-freiwilliges-instrument-zur-konfliktloesung/>

Pages Web du BMUB concernant les EIE/ESE d'installations nucléaires à l'étranger :

<https://www.bmu.de/themen/atomenergie-strahlenschutz/nukleare-sicherheit/internationales/beteiligungsverfahren-und-uvpsup/>
www.dialog-endlagersicherheit.de

Informations émanant de l'Agence fédérale pour l'environnement (UBA) :

www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltrecht/beteiligung

www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltpruefungen

www.uvp-portal.de

Les bases d'une bonne participation du public pour les grands projets :

⁴⁶ www.bundestag.de/blob/434430/35fc29d72bc9a98ee71162337b94c909/drs_268-data.pdf.

<https://www.bmu.de/download/beteiligungsverfahren-bei-umweltrelevanten-vorhaben/>

Informations émanant de l'Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires (BASE) :

<http://www.base.bund.de>

Plateforme d'information conformément à l'article 6 de la loi StandAG :

https://www.base.bund.de/SiteGlobals/Forms/Suche/BfE/DE/SOA-Suche_Formular.html

Exposition virtuelle sur le site de stockage final :

<http://multimedia.gsb.bund.de/BfE/animation/endlagerausstellung/index.html>

Informations émanant du BMWi :

www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Netze-und-Netzausbau/buergerdialog.html

Informations émanant du ministère fédéral des Transports et des Infrastructures numériques :

https://www.bmvi.de/SharedDocs/DE/Publikationen/G/handbuch-buergerbeteiligung.pdf?__blob=publicationFile

Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) :

www.bgr.bund.de/DE/Home/homepage_node.html

Informations du BMEL sur le génie génétique :

https://www.bmel.de/DE/themen/landwirtschaft/gruene-gentechnik/gruene-gentechnik_node.html;jsessionid=0DC8EA99D85F9A4700563C8C206B94F0.internet2851

Informations de la BfN sur le génie génétique agricole et la préservation de la nature :

http://www.bfn.de/0301_gentechnik.html

Informations émanant de la Ligue allemande pour la protection de la nature « NABU » :

<https://www.nabu.de/>

Informations de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes (UfU) :

www.aarhus-konvention.de/

Informations sur le génie génétique émanant de l'Agence fédérale pour la protection du consommateur et la sécurité alimentaire :

www.bvl.bund.de/DE/06_Gentechnik/gentechnik_node.html

Informations du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche (BMBF) sur la recherche sur la sécurité biologique dans le domaine des végétaux génétiquement modifiés :

https://www.bmbf.de/pub/Biologische_Sicherheitsforschung.pdf

Informations sur les nouveaux développements dans le domaine de la recherche sur les végétaux :

www.pflanzenforschung.de/de/startseite/

Portail des Länder sur les EIE : www.uvp-verbund.de

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse:

La participation du public à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement a été garantie sur le plan juridique lorsqu'ont été transposées dans la législation nationale les directives européennes 2001/42/CE et 2003/35/CE qui, entre autres, permettent d'aligner la législation européenne sur la Convention relative à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Au niveau fédéral, les dispositions légales ont été transposées au travers des lois suivantes :

- Loi du 25 juin 2005, permettant d'introduire une ESE et de mettre en application la directive 2001/42/CE (*Gesetz zur Einführung einer Strategischen Umweltprüfung und zur Umsetzung der Richtlinie 2001/42/EG – SUPG*). À l'aide de cette loi, les dispositions relatives à l'ESE, y compris celles portant sur la participation du public, et une liste des plans et des programmes pour lesquels l'ESE est obligatoire ont été incorporées dans la loi UVPG existante ;
- Loi du 24 juin 2004, permettant d'adapter le Code fédéral de la construction aux directives de l'Union européenne (*Gesetz zur Anpassung des Baugesetzbuchs an EU-Richtlinien – EAG Bau*). En assurant l'adaptation des règles existantes concernant la participation du public, cette loi a permis de mettre en application la directive sur l'ESE, s'agissant des plans d'aménagement de zone ;
- Loi du 9 décembre 2006 sur la participation du public. Cette loi a permis d'incorporer la participation du public pour certains plans et programmes dans le cadre de la législation européenne, dans la mesure où ceux-ci n'exigent pas déjà une ESE au titre de la directive relative à l'ESE, tels que les plans concernant la qualité de l'air ou les plans de gestion des déchets.

La loi dans chaque Land contient des dispositions analogues pour les plans et les programmes entrepris sur son territoire.

Selon les dispositions relatives à l'ESE dans la loi UVPG, la consultation du public est entreprise d'une manière semblable à celle qui s'applique aux EIE (l'article 42 1) UVPG renvoie aux articles 18 1), 19 et 22 UVPG). Il en est de même concernant la consultation du public transfrontière (l'article 61 1), première phrase UVPG renvoie à l'article 56 UVPG). Au moyen d'un avis, le public doit d'abord se voir donner les informations pertinentes sur la procédure de participation, conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Ensuite, très tôt, le projet de plan ou de programme, le rapport sur l'environnement et d'autres documents pertinents doivent être soumis à l'inspection du public pendant une période appropriée d'au moins un mois à compter de la date de l'avis (article 42 2) UVPG). Le lieu de consultation des informations doit être fixé d'une manière qui garantisse la participation effective du public concerné. Celui-ci a la possibilité de donner ses vues pendant une période d'au moins un mois. Il est ainsi garanti que le public

touché par le processus décisionnel ou susceptible de l'être, ou qui a un intérêt dans le processus décisionnel, peut examiner les plans en détails et exprimer ses vues au début du processus. Le résultat de cette participation du public doit se voir accorder l'attention qu'il mérite lorsqu'il est ultérieurement procédé à l'établissement ou à l'amendement du plan ou du programme (article 43 UVPG).

Outre la procédure de participation du public (soumission à l'inspection du public), une procédure semblable est prévue pour les plans et les programmes qui relèvent de la loi sur la participation du public et pour les plans d'aménagement de zone. En vertu du Code de la construction (BauGB) également, le public doit généralement être consulté à un stade peu avancé. Il doit entre autres être informé des objectifs généraux, des buts et des impacts éventuels des plans et se voir donner la possibilité d'exprimer des vues et d'en débattre (art. 3 BauGB). Dans ce contexte, il convient également de mentionner les portails EIE que différents Länder utilisent également pour la participation numérique du public dans les plans locaux d'urbanisme.

Dans ce contexte, il convient de noter que depuis février 2007, l'Allemagne est aussi partie au Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) à la Convention d'Espoo, qui est entré en vigueur le 11 juillet 2010. L'article 14 de la directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau devrait aussi être mentionné. Il garantit une information et une ample participation du public, y compris la promotion d'une consultation active, et est mis en œuvre par l'article 83 4) et l'article 85 de la loi fédérale sur l'eau (*Gesetz zur Ordnung des Wasserhaushalts* – WHG) du 31 juillet 2009. Les articles 9 et 10 de la directive européenne relative à la gestion des risques d'inondation et l'article 19 de la directive-cadre européenne « Stratégie pour le milieu marin » contiennent des dispositions similaires qui sont mises en œuvre par les articles 79 et 45i de la loi WHG.

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse:

En Allemagne, l'élaboration des politiques liées à l'environnement, dans le sens des programmes ou des stratégies politiques, ne se fait pas suivant une procédure particulière à laquelle le public pourrait participer. Les parties intéressées sont impliquées dans la formulation de politiques comme il convient.

La participation du public à l'élaboration des rapports d'avancement s'est installée dans la pratique, notamment dans la politique de développement durable. Toutefois, lors de l'élaboration de procédures législatives par le Gouvernement fédéral ou par les Gouvernements des Länder, qui sont destinées à inscrire les politiques dans la législation, il est possible que les représentants du public avec une expérience appropriée, notamment les associations, expriment leurs opinions et débattent du projet de législation avec l'autorité compétente. Les normes régissant ces prescriptions relatives aux consultations sont inscrites dans le règlement intérieur commun des ministères fédéraux, par exemple. En

outre, le projet de législation est souvent disponible sur Internet aux fins d'informer le public, même à ce stade peu avancé. La même procédure s'applique aussi à l'adoption des ordonnances statutaires. Dans certains cas, la loi prescrit la consultation obligatoire des groupes concernés (voir les observations concernant l'article 8).

De nombreuses décisions de politique environnementale ont un impact direct sur les conditions de vie des citoyens. C'est la raison pour laquelle le BMU renforce depuis des années la participation de la population à des thèmes relevant de la politique environnementale. Cela permet de tenir compte de la réalité quotidienne des citoyens et de leur point de vue et de les associer aux décisions. À cet effet, le BMU a mené toute une série de procédures de participation sur différents thèmes de politique environnementale :

- À l'occasion de la 23^e conférence mondiale sur le climat à Bonn, le BMU a lancé un dialogue de la jeunesse⁴⁷. Environ 200 jeunes ont ainsi débattu de questions touchant au changement climatique et les résultats de ces discussions ont donné lieu au rapport de la jeunesse « Notre climat ! Notre avenir ! » (*Unser Klima! Unsere Zukunft!*). Ce rapport contient les principales recommandations et leçons tirées des réunions de dialogue et doit fournir les bases d'un développement de la politique climatique européenne intégrant le point de vue de la jeune génération.
- Du 10 octobre au 8 novembre 2018, le BMU a soumis son « programme d'action pour la protection des insectes » à la discussion lors d'un dialogue en ligne⁴⁸. Avec plus de 27 000 avis, plus de 1 000 commentaires et quelque 320 mesures proposées, les citoyens se sont investis dans le débat sur les paysages agricoles, les aires protégées, l'utilisation de pesticides, la protection des sols et de l'eau et la pollution lumineuse. Afin d'associer plus particulièrement la jeunesse au dialogue, le BMU a également organisé un jeu de simulation réunissant 25 jeunes. Les propositions qu'ils ont faites en matière de protection des insectes ont été intégrées au programme d'action.
- L'élaboration de la troisième édition du Programme allemand pour une utilisation efficace des ressources (ProgRess III) a elle aussi donné lieu à une vaste participation citoyenne, qui a pris la forme d'un processus de dialogue mené dans des ateliers et d'un dialogue en ligne⁴⁹. Les différentes recommandations ont ensuite fait l'objet d'une synthèse dont le résultat, le « conseil citoyen » (*Bürgerentscheid*), a été remis le 8 novembre à la ministre fédérale de l'Environnement et discuté avec elle.
- Le BMU travaille actuellement sur un « programme d'action de réduction intégrée de l'azote » qui s'appuie sur le premier rapport « Azote » du Gouvernement fédéral de 2017. Le développement du plan d'action a été accompagné en 2019/2020 par un dialogue citoyen⁵⁰. Le dialogue citoyen a été complété par une conférence des délégués et par une évaluation en ligne des mesures élaborées. Le conseil citoyen qui a été formulé ensuite a été remis le 12 février 2020 à la ministre fédérale.
- Le projet de recherche « Participation citoyenne dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national en faveur des modes de consommation durable » analyse, au moyen de dialogues en ligne modérés, l'écho rencontré par différentes formes de participation à des modes de consommation durable auprès des différents groupes cibles et s'ils permettent une participation à la vie sociale⁵¹. Lors de la suite du projet, quatre « laboratoires d'idées » consacrés à l'habitat, à l'alimentation, à la mobilité et

⁴⁷ <https://www.bmu.de/publikation/unsere-klimate-unsere-zukunft/>.

⁴⁸ <https://dialog.bmu.de/dito/explore?action=startpage&id=90>.

⁴⁹ <https://www.bmu.de/themen/bildung-beteiligung/buergerbeteiligung/buergerdialog-gespraechstoff-ressourcen/>.

⁵⁰ <https://www.stickstoff-dialog.de/informationen>.

⁵¹ <https://www.bmu.de/nachhaltiger-konsum-teilhabe/>.

l'habillement ont été réalisés en 2019 et 2020. Lors de ces ateliers, des solutions ont été élaborées en vue de simplifier l'adoption de modes de consommation durables par toutes les catégories de population.

- La mise en œuvre et l'actualisation du programme de protection du climat 2030 adopté en octobre 2019 par le Gouvernement fédéral seront suivies par une large participation. À cet effet, l'Alliance pour la protection du climat⁵² composée de représentants de toutes les catégories sociales et des communes sera poursuivie.

Le BMU a impulsé de manière importante le développement et l'amélioration de la participation citoyenne, notamment avec les deux projets de recherche suivants :

- Afin de garantir la qualité élevée des procédures de participation citoyenne, le BMU publié ses propres lignes directrices dans un document intitulé « Pour une bonne participation citoyenne. Lignes directrices à l'intention des collaborateurs du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire »⁵³. Ces lignes directrices ont été élaborées avec la participation de citoyens et de salariés du BMU sur la base d'instructions et de normes scientifiques et ont été intégrées au règlement du BMU en tant qu'aide à la planification et à la mise en œuvre des procédures de participation.
- Le concours « Excellent ! Concours pour une participation citoyenne exemplaire »⁵⁴ sert aux échanges et récompense des formes exceptionnelles de participation citoyenne. En 2018, la première édition du concours a eu lieu sur le thème « Projets de participation citoyenne dans des programmes, stratégies et projets de loi concrets ». La suivante, en 2019, était consacrée à la « pérennisation de la participation citoyenne dans la politique environnementale ». La remise des prix des deux concours a eu lieu lors de conférences lors desquelles les évolutions actuelles dans le domaine de la participation citoyenne ont été présentées et débattues.

Les Länder ont, eux aussi, mis en place des outils efficaces de participation du public dans la préparation de politiques liées à l'environnement. Ainsi, le Bade-Wurtemberg a créé un portail consacré à la participation, qui assure la transparence et facilite la participation des citoyens, également aux réflexions politiques. On y trouve par exemple une participation à la tarification environnementale et un processus de participation déjà terminé sur le concept intégré en matière d'énergie et de protection du climat.⁵⁵

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

*Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

Réponse:

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

⁵² Complément d'information sur l'Alliance à l'adresse : www.bmu.de/WS3721.

⁵³ <https://www.bmu.de/download/leitlinien-fuer-gute-buergerbeteiligung/>.

⁵⁴ <https://www.bmu.de/vorbildliche-buergerbeteiligung/>.

⁵⁵ <https://beteiligungsportal.baden-wuerttemberg.de/de/informieren/projekte-und-berichte/buergerwerkstatt-umweltbepreisung/> et <https://um.baden-wuerttemberg.de/de/klima/klimaschutz-in-baden-wuerttemberg/integriertes-energie-und-klimaschutzkonzept/oeffentlichkeitsbeteiligung/>.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

Pour prendre en charge la mise en application des dispositions susmentionnées de la loi UVPG, un projet de recherche a permis d'élaborer des directives sur l'évaluation stratégique environnementale⁵⁶. Ces directives assurent que la procédure d'évaluation, notamment la participation du public, soit une procédure de fond, exécutée de manière efficace.

Pour certains types de plans et de programmes, par exemple les plans d'aménagement de zone, un nombre de projets de recherche ont déjà été réalisés et des directives ont été élaborées. Une sélection est disponible sur les sites Web ci-après.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Stratégie nationale de développement durable du Gouvernement fédéral :

<https://www.bundesregierung.de/breg-de/themen/nachhaltigkeitspolitik/eine-strategie-begleitet-uns>

Informations émanant du BMU :

www.bmu.de/themen/bildung-beteiligung/buergerbeteiligung/umweltpruefungen-uvpsup/

Guide sur l'évaluation stratégique d'impact sur l'environnement :

<https://www.bmu.de/download/leitfaeden-zu-uvp-und-sup/>

Dialogue du BMU sur les aspects environnementaux de la stratégie allemande de développement durable :

<https://www.bmu.de/themen/nachhaltigkeit-internationales/nachhaltige-entwicklung/erfolgskontrolle-und-weiterentwicklung/>

BMU, participation citoyenne :

www.bmu.de/buergerbeteiligung

Informations émanant de l'UBA :

www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltrecht/beteiligung

<http://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltpruefungen>

Pages Web de l'Association pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement (association allemande EIE), qui a aussi créé le Groupe de travail de l'évaluation stratégique

⁵⁶ www.bmub.bund.de/fileadmin/Daten_BMU/Download_PDF/Umweltpruefungen/sup_leitfaden_lang_bf.pdf.

environnementale : <http://www.uvp.de/>

Informations de la BfN sur l'évaluation des incidences au titre de la directive Habitat : <http://ffh-vp-info.de>

Informations émanant du BMWi :

www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/netze-und-netzausbau.html

www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Netze-und-Netzausbau/stromnetze-der-zukunft.html

Informations de l'Agence fédérale des réseaux (BnetzA) :

www.netzausbau.de/cln_1931/DE/Home/home_node.html

Informations de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) :

www.bgr.bund.de/DE/Home/homepage_node.html

Informations de l'Office fédéral de la navigation maritime et de l'hydrographie (BSH) :

www.bsh.de/de/Meeresnutzung/Wirtschaft/Windparks/Windparks/Literatur.jsp

Directives du Land du Mecklembourg-Poméranie occidentale destinées aux municipalités, aux spécialistes de la planification et aux autorités, ainsi qu'au public, sur la mise en place des évaluations de l'impact sur l'environnement dans la planification de l'aménagement de zones

www.wm.mv-regierung.de/arbm/doku/PR_inhalt_Umweltpruefung.pdf

Portail des Länder sur les EIE : www.uvp-verbund.de

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse:

La législation allemande sur l'environnement assure qu'avant l'adoption de dispositions réglementaires au niveau sous-législatif, il y ait une large participation des parties concernées. Les groupes de parties intéressées participantes (en particulier, les représentants, à choisir par les autorités, de la communauté scientifique, des groupes de protection de l'environnement ainsi que d'autres personnes touchées et entreprises participantes) sont régulièrement consultés avant que ne soient adoptées les dispositions réglementaires (voir, par exemple, les articles 4 1), troisième phrase et 51 BImSchG, l'article 66 6) UVPG, les articles 5 et 20 de la loi fédérale sur la préservation des sols (*Bundes-Bodenschutzgesetz – BBodSchG*), les articles 8 et 68 de la loi sur le recyclage des matières (*Kreislaufwirtschaftsgesetz – KrWG*), et l'article 17 de la loi sur les substances chimiques (*Chemikaliengesetz – ChemG*)).

Concernant l'élaboration des projets de la législation, en général, le Règlement intérieur

commun des ministères fédéraux garantit la participation des associations au cours de l'élaboration des projets, en tant qu'élément d'évaluation réglementaire de l'impact. Dans le cadre du programme de travail 2018 pour une simplification administrative et une meilleure réglementation⁵⁷, il a en outre été décidé de créer une plateforme de participation pour tous les projets de loi publiés par le Gouvernement fédéral. Auparavant, les ministères fédéraux publiaient les projets de loi sur leurs sites Internet⁵⁸. Il a en outre été décidé, pour les projets qui s'y prêtent, de mener avec les personnes concernées des consultations sur les actions nécessaires, leur conception des problèmes fondamentaux et des approches de solution avant la phase d'élaboration et de rédaction détaillées des textes des projets. Afin de pouvoir mieux évaluer la pertinence pratique des autres options de réglementation, le Gouvernement fédéral les soumettra, dans les cas appropriés, à une expérimentation pratique avec les citoyens et entreprises concernés et les administrations impliquées ou les titulaires de missions d'autonomie administrative. Il en va de même au niveau des Länder.

En ce qui concerne le développement du réseau d'électricité, différentes lois fédérales régissent la participation du public aux différents niveaux de la planification. La participation a lieu tant pour les plans que pour les rapports environnementaux correspondants (plan de scénario, plan de développement du réseau, rapport environnemental). Les plans débouchent sur la loi relative au programme fédéral prioritaire (cf. articles 12a et suiv. EnWG).

Dans certains cas, la législation allemande autorise le « grand » public à participer aux processus conduisant à l'incorporation des règlements au niveau sous-législatif. De telles possibilités existent, par exemple, pour ce qui est de la désignation des zones protégées dans le cadre de la loi sur la préservation de la nature des Länder⁵⁹, de la désignation des zones de protection des eaux dans le cadre de la loi sur l'eau des Länder, et dans certains cas en rapport avec d'autres zones protégées⁶⁰, ainsi que de la détermination des zones de sols pollués dans le cadre de la législation de protection des sols des Länder⁶¹.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Réponse:

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

⁵⁷ <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/975232/1560386/a5004f6046edb6a8ce916b411c8c3e43/2018-12-12-arbeitsprogramm-bessere-rechtsetzung-data.pdf?download=1>

⁵⁸ <https://www.bundesregierung.de/breg-de/service/gesetzesvorhaben>.

⁵⁹ Voir, par exemple, l'article 24 2) NatSchG B-W, l'article 9 2) BbgNatSchAG, l'article 15 2) NatSchAG M-V ; l'article 19 2) LNatSchG SH.

⁶⁰ Voir par exemple, les articles 41 et 58 BremWG, l'article 91 1) NWG, l'article 122 2) LWaG M-V, l'article 130 2) SächsWG ; l'article 43 3) LWG SH.

⁶¹ Voir par exemple les articles 7 et suiv. BremBodSchG.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

BMU : <https://www.bmu.de/service/gesetze-verordnungen/>

BfN : <https://www.bfn.de/themen/recht/rechtsetzung.html> et <https://www.bfn.de/themen/recht/rechtsetzung/anpassung-des-landesrechts.html>

Information du bureau « Protection marine » de la communauté de travail Fédération/Länder pour la mer du Nord et la Baltique (BLANO) sur la participation du public aux rapports sur la transposition de la directive cadre « Stratégie pour le milieu marin » : <https://www.meeresschutz.info/oeffentlichkeitsbeteiligung.html>

Informations du BMWi sur la participation du public lors du développement du réseau électrique : www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Netze-und-Netzausbau/stromnetze-der-zukunft.html

Informations émanant de la BNetzA : www.netzausbau.de/cln_1931/DE/Home/home_node.html

Informations des gestionnaires des réseaux de transport : www.netzentwicklungsplan.de/

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en

application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

d) En ce concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

En Allemagne, conformément à l'article 19 4) de la Loi fondamentale, au cas où les droits d'une personne seraient violés par l'autorité publique, cette personne peut avoir recours aux instances judiciaires indépendantes. La procédure pertinente est principalement fixée par le Code de procédure judiciaire administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung – VwGO*).

(a) (i) Au niveau fédéral, l'article 6 UIG⁶² a permis de transposer la directive 2003/4/CE sur l'accès du public aux informations sur l'environnement, directive qui, quant à elle, avait permis d'intégrer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dans la législation européenne. L'article 6 1) de la loi relative aux informations sur l'environnement (UIG) adoptée au niveau fédéral garantit l'accès aux tribunaux administratifs en cas de différends dans le cadre de ladite loi. Des dispositions semblables ont été adoptées par les Länder.

⁶² L'article 9 BayUIG ; l'article 18 1) IFG Bln ; l'article 3 BbgUIG ; l'article 1 HmbUIG en liaison avec la loi UIG ; l'article 9 HUIG ; l'article 4 UIG M-V ; l'article 4 NUIG ; l'article 3 UIG NRW ; l'article 22 L TranspG RP ; l'article 6 SUIG ; l'article 9 SächsUIG ; l'article 2 UIG LSA ; l'article 7 IZG SH ; l'article 6 ThürUIG ; l'article 32 UVwG-BW.

(ii) En ce qui concerne la possibilité supplémentaire d'accès à une procédure d'examen rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, prévue au deuxième sous-paragraphe du paragraphe 1 de l'article 9, il est, dans l'article 6 UIG, s'agissant de l'organe tenu de fournir des informations, distingué entre une autorité publique et une personne de droit privé. En cas de refus d'une demande d'information par une autorité publique, il est possible d'entamer une procédure administrative préliminaire d'objection (*verwaltungsinternes Widerspruchsverfahren*) au titre de l'article 68 et suivants du code VwGO. Il est ainsi garanti que la question est examinée par un organe distinct, notamment l'« organe chargé de l'objection » à qui il incombe de traiter l'objection, ou, lorsque le refus émane d'une autorité suprême de la Fédération ou d'un Land, par cette autorité elle-même. En cas de refus par une personne de droit privé tenue de fournir des informations, le demandeur peut, conformément à l'article 6 3) et 4) UIG, demander que soit examiné le refus par l'autorité tenue de fournir des informations.

(iii) L'article 121, n° 1, VwGO inscrit dans les statuts la force obligatoire des jugements finals concernant les parties, qui en conséquence incluent l'autorité faisant l'objet de la plainte. Dans tous les cas, conformément au principe de l'État de droit inscrit à l'article 20 3) de la Loi fondamentale (GG), l'administration est soumise à la loi et à la justice.

Au titre de l'article 117 1), deuxième phrase, VwGO, les jugements par les tribunaux administratifs doivent être rendus par écrit. Si une demande d'informations sur l'environnement est refusée par l'autorité tenue de fournir de telles informations, le refus doit être notifié par écrit si la demande a été faite par écrit ou si le demandeur en fait la demande (art. 5 2) UIG).

(b) Conformément à la Loi fondamentale (GG), toute personne qui fait valoir que ses droits ont été violés par la décision d'une autorité publique peut avoir recours aux instances judiciaires (art. 42 2) VwGO). Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus et les dispositions de la directive 2003/35/CE ont été adoptés dans la législation allemande à l'aide de la loi sur les recours en matière d'environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz – UmwRG*) du 7 décembre 2006. Conformément à l'article 2 1) UmwRG, les associations nationales et étrangères qui sont agréées au titre de l'article 3 UmwRG peuvent, sans avoir à affirmer que leurs droits ont été violés, saisir l'instance judiciaire dans le cadre de la procédure judiciaire administrative. Pendant la période sous revue, le législateur allemand a adopté la « loi d'adaptation de la loi sur les recours en matière d'environnement et d'autres dispositions aux prescriptions du droit européen et international » (*Gesetz zur Anpassung des Umwelt-Rechtsbehelfsgesetzes und anderer Vorschriften an europa- und völkerrechtliche Vorgaben*), qui est entrée en vigueur le 2 juin 2017. Cette révision avait été rendue nécessaire par la décision V/9h de la 5^e conférence des parties à la Conférence d'Aarhus du 2 juillet 2014 (voir également à ce propos le point c) et par un arrêt de la CJE du 15 octobre 2015 (affaire C-137/14). Pour introduire une plainte au titre de l'article 9 2) de la Convention, l'association doit donc, conformément à la loi UmwRG démontrer :

(1) Que la décision contestée prise par l'autorité publique viole des dispositions statutaires qui pourraient peser lors de la décision⁶³ ;

⁶³ Selon l'arrêt de la CJE du 12 mai 2011 (affaire C-115/09), l'ancien critère supplémentaire de l'article 2 1), n° 1 UmwRG sur les possibilités de recours des associations de protection de l'environnement, en vertu duquel la décision contestée « viole les dispositions statutaires qui établissent les droits subjectifs », n'est pas en accord avec la législation de l'UE ; la loi UmwRG a été amendée en conséquence au début 2013. En outre, une procédure portant

- (2) Qu'elle est affectée par la décision, en ce qui concerne son champ d'activité, défini dans son règlement, qui sert les objectifs de la protection de l'environnement ;
- (3) Qu'elle est habilitée à participer à une procédure en vertu de l'article 1 1), première phrase de la loi sur les recours en matière d'environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz* – UmwRG).

La limitation du droit de recours aux « dispositions statutaires qui assurent la protection de l'environnement », qui existait avant la révision de 2017, a été supprimée, car dans sa décision V/9h du 2 juillet 2014, la 5^e conférence des parties à la Convention d'Aarhus avait confirmé la décision du 20 décembre 2013 (ACCC/C/2008/31) du comité d'examen des dispositions de la Convention, selon laquelle la transposition de l'article 9 2) de la Convention était contraire au droit international sur ce point. En outre, la Cour de justice (CJE) avait, dans son arrêt du 15 octobre 2015 (affaire C-137/14), établi que les règles allemandes sur la forclusion des objections de nature factuelle dans la procédure juridique constituent une limitation pour laquelle il n'y a de base ni dans l'article 11 de la directive 2011/92, ni dans l'article 25 de la directive 2010/75. Les règles concernées du droit allemand ont donc aussi été supprimées. Depuis – en accord avec la jurisprudence de la CJE – une exclusion des objections ne sera donc plus possible que si leur première revendication lors d'une action juridique était abusive ou malhonnête (article 5 UmwRG).

Conformément à son article 1 1), la loi sur les recours en matière d'environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz* – UmwRG) s'applique à tous les recours contre les décisions qui y sont énumérées⁶⁴ ; les n° 1 et 2 couvrent toutes les activités énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, et parfois plus. En outre, l'article 1 1) UmwRG permet aussi d'aller en appel lorsque, contrairement aux dispositions statutaires applicables, aucune décision n'a été prise concernant un projet qui a été mis en œuvre ou est en cours d'exécution.

Pendant la période sous revue, le domaine d'application a été étendu à deux égards : D'une part, la loi de transposition de la directive Seveso III (directive 2012/18/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil) du 30 novembre 2016 intègre également au domaine d'application de la loi UmwRG des

sur la question de la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention en République fédérale d'Allemagne est en cours devant le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention. Par ailleurs, des procédures sont en cours devant la CJE (affaire C-72/12 - Altrip) et la Commission européenne (procédure d'infraction 2007/4267) sur d'autres points de détail relatifs à l'accès à la justice.

⁶⁴ Le champ d'application de la loi sur les recours en matière d'environnement (UmwRG), défini à l'article 1, englobe dans ses n° 1 et 2 : les décisions définies à l'article 2 6) de la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement [*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung* – UVPG] concernant l'admissibilité des projets pour lesquels il peut exister une obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la loi EIE fédérale, à l'ordonnance concernant l'évaluation de l'impact environnemental des projets miniers [*Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung bergbaulicher Vorhaben*] ou aux dispositions statutaires des États allemands [Länder] ; et les permis pour les installations signalées par la lettre G dans la colonne c de l'annexe 1 à la quatrième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (Ordonnance concernant les installations exigeant un permis – 4. BImSchV) et exigeant donc un permis avec consultation du public, les décisions en application de l'article 17 1a) de la loi fédérale sur la limitation des nuisances [*Bundes-Immissionsschutzgesetz*], les permis en application de l'article 8 1) de la loi fédérale sur l'eau [*Wasserhaushaltsgesetz*] pour les utilisations des eaux qui sont liées à un projet visé par la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (nouvelle version) (Journal officiel L 334 du 17 décembre 2010, p. 17) et les notifications d'approbation des plans [*Planfeststellungsbeschlüsse*] pour les décharges conformément à l'article 35 2) de la loi sur le recyclage des matières [*Kreislaufwirtschaftsgesetz*]. Ces dispositions couvrent les activités énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, et parfois plus..

autorisations pour les installations susceptibles de subir des accidents visées par la loi BImSchG ou le code minier BBergG ainsi que les décisions sur les objets voisins à protéger au sens de la loi BImSchG.

L'extension de l'article 1 1) UmwRG conformément à la décision de la 5^e conférence des parties à la Convention d'Aarhus par la révision de la loi UmwRG en 2017 est présentée au point (c).

Une association peut en principe avoir recours aux instances judiciaires si elle a été agréée. En vertu de l'article 2 2) UmwRG, une association qui n'a pas été agréée peut également déposer des recours conformément à l'article 2 1) UmwRG si, conformément à l'article 2 2), première phrase UmwRG, elle réunit les conditions d'un agrément au moment du dépôt du recours (n° 1), si elle a déposé une demande d'agrément (n° 2) et s'il n'a pas encore été statué sur la demande d'agrément pour des raisons non imputables à l'association (n° 3). Il existe, notamment pour les associations étrangères de protection de l'environnement, une règle spéciale établissant une présomption légale que les conditions visées au n° 3 sont réunies (article 2 2), deuxième phrase UmwRG). L'agrément est prononcé par l'UBA ou les Länder, sous réserve que les critères juridiques pour l'agrément sont remplis (voir l'article 3 UmwRG).

En parallèle, la législation sur la préservation de la nature adoptée au niveau fédéral et au niveau de chaque Land a pendant longtemps offert de nombreuses possibilités aux associations de protection de la nature qui voulaient introduire des plaintes. Au titre de l'article 64 1) de la loi fédérale sur la préservation de la nature (BNatSchG), sans avoir subi une quelconque violation de leurs droits, ces associations peuvent, dans la mesure où des voies de recours n'ont pas déjà été introduites au titre de la loi UmwRG, introduire des voies de recours, conformément au Code de procédure judiciaire administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung*), contre les dérogations, s'agissant des interdictions et des ordonnances liées à la préservation des zones marines protégées, des zones répertoriées ou mentionnées selon l'article 32 2) BNatSchG, des zones Natura 2000, des zones naturelles protégées (*Naturschutzgebiete*), des parcs nationaux (*Nationalparke*), de monuments naturels nationaux (Nationale Naturmonumente) ou de réserves de biosphère (Biosphärenreservate), contre l'adoption de décisions dérogatoires conformément à une évaluation des incidences de projets ou de plans au titre de la directive Habitat, contre les décisions prises lors des procédures d'établissement de plans concernant des projets nécessitant des interventions dans la nature et dans le paysage, contre l'approbation de plans prenant la place d'un tel établissement de plan, si une consultation du public est prévue, contre l'octroi de certaines autorisations pour les zoos et contre l'autorisation d'une dérogation au regard de la législation sur la conservation des espèces par décret ou par décision générale. Les Länder peuvent en outre autoriser des recours dans le cadre d'autres procédures d'exécution des dispositions légales des Länder, article 64 3) BNatSchG. Quelques Länder y ont eu recours, élargissant ainsi la possibilité qu'ont les associations de protection de la nature d'introduire des plaintes⁶⁵. La condition préalable est à chaque fois l'agrément officiel de l'association, accordé par l'UBA en accord avec la BfN ou par les Länder conformément à l'article 3 UmwRG.

En raison de l'arrêt rendu le 7 novembre 2013 par la CJE dans l'affaire C-72/12 (Altrip) sur l'examen judiciaire des vices de procédure et sur les conditions dans lesquelles de tels vices de procédure peuvent motiver un droit à l'annulation, le législateur fédéral a, à des fins de clarification, régleménté dans le nouvel article 4 1) à 1b) UmwRG les différentes conséquences des vices. La loi est entrée en vigueur le 26 novembre 2015.

Dans son rapport final, la commission « Stockage de déchets hautement radioactifs » déjà évoquée au point XVII. a également soumis des propositions sur les recours aux

⁶⁵ Voir l'article 50 NatSchG B-W, l'article 46 NatSchG Bln, l'article 37 BbgNatSchAG, l'article 30 5) NatSchAG M-V, l'article 68 LNatSchG NRW, l'article 31 LNatSchG RP, l'article 34 SächsNatSchG, l'article 29 ThürNatG.

instances juridiques contre les actes des autorités en liaison avec le choix du site et la construction du centre de stockage définitif. Ici aussi, la loi StandAG a été complétée dans le cadre de la loi susmentionnée de développement de la loi relative au choix d'un site. Y ont été insérées des dispositions selon lesquelles l'Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires BASE doit constater au moyen de décisions, en amont des dispositions législatives sur l'exploration souterraine des sites et du choix définitif d'un site, si la procédure de choix du site menée jusqu'alors l'a été conformément aux dispositions de la loi StandAG et si le choix ou la proposition du site est conforme à ces dispositions. Une poursuite de la procédure de choix du site ne sera possible que si aucun recours ne peut plus être introduit contre les décisions ou si la Cour administrative fédérale a statué de manière définitive sur les décisions.

- (c) Selon la décision V/9h de la 5^e conférence des parties du 2 juillet 2014, l'Allemagne n'a pas suffisamment respecté ses obligations juridiques internationales également dans le domaine de l'article 9 3) de la Convention ; la décision indique que dans bon nombre de ses lois sectorielles, l'Allemagne ne donne pas aux organisations de défense de l'environnement la capacité d'agir pour contester les actes ou omissions d'autorités publiques ou de particuliers allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

La version révisée en 2017 de la loi UmwRG décrite au point (b) a aussi transposé cette partie de la décision en droit allemand. La nécessité de modifier le droit allemand découle également de l'arrêt de la Cour administrative fédérale du 5 septembre 2013 (7 C 21.12) sur l'action collective en matière environnementale pour les plans concernant la qualité de l'air et de l'arrêt de la CJE du 8 mars 2011 dans le cas de l'ours brun slovaque (affaire C-240/09). Depuis la révision, les organisations de défense de l'environnement peuvent faire examiner par les tribunaux les actes ou omissions afin de déterminer s'ils vont à l'encontre de dispositions dans le domaine de l'environnement :

- Décisions sur l'acceptation de plans et programmes soumis à ESE, dans la mesure où n'ont pas été décidés par une loi parlementaire (article 1 1), première phrase, n° 4 UmwRG)⁶⁶,
- décisions en matière de licence rendues en tant qu'acte administratif ou contrat de droit public pour les projets qui ne tombent pas déjà sous le coup de la loi UmwRG (article 1), première phrase, n° 5 UmwRG) et
- actes administratifs sur des mesures de contrôle ou de surveillance servant au respect des dispositions du droit de l'environnement de la Fédération ou des Länder ou d'actes juridiques directement applicables de l'Union européenne (article 1 1), première phrase, n° 6 UmwRG).

En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, l'Allemagne dispose d'autres mécanismes utilisables dans le cadre de la législation civile, criminelle et administrative, qui permettent aux particuliers et aux associations de particuliers de faire respecter les dispositions de la législation allemande en matière d'environnement et d'adresser une requête contre toute violation de ces dispositions par les autorités publiques ou les personnes privées.

La législation civile donne le droit de poursuivre les tierces parties devant les tribunaux civils afin d'obtenir la suspension ou l'interdiction ou la compensation des dommages, lorsque le droit légal des tierces parties, alors qu'elles jouissent d'une protection

⁶⁶ La possibilité juridique de prévoir cette exception résulte de l'article 9 3) de la Convention en liaison avec l'article 2 2) de la Convention : selon l'article 2 2) de la Convention, la définition d'« autorité publique » n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.

absolue, est entamé, notamment par une violation des dispositions en matière d'environnement destinées à protéger ceux qui sont concernés.

La législation criminelle contient un nombre de dispositions visant à protéger l'environnement, qui pénalisent les atteintes au milieu environnemental (eau, sol et air, également flore et faune).

Généralement, quiconque affirme que ses droits ont été violés par la décision d'une autorité publique ou par la non-intervention d'une autorité publique (et dans certains cas, cela peut inclure les associations) peut saisir les tribunaux administratifs. Cela s'applique aussi si une autorité publique omet de prendre des mesures contre des tierces parties qui violent les règles en matière d'environnement.

En Allemagne, la protection des droits subjectifs fournit un cadre pour la réprobation de l'atteinte des règles conçues soit à titre exclusif soit dans l'intérêt, non seulement du public, mais aussi des particuliers. Dans le cadre de la législation sur la protection contre les nuisances, par exemple, quiconque, dont la santé est affectée par les effets nocifs pour l'environnement d'une installation, peut affirmer qu'il y a eu violation des règles conçues pour le protéger.

S'agissant des associations, il y a en outre d'autres recours aux instances judiciaires qui ne nécessitent pas d'affirmation indiquant que leurs droits ont été violés, comme par exemple au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, dans le domaine de la préservation de la nature et des dommages environnementaux, au sens de la directive 2004/35/CE.⁶⁷

En outre, chacun a la possibilité de signaler aux autorités chargées de l'environnement les violations de la législation en matière d'environnement par des particuliers. La législation allemande concernant la procédure administrative assure que l'autorité chargée de l'environnement doit alors décider de sa propre initiative des mesures à prendre.

Finalement, le droit de requête inscrit à l'article 17 de la Loi fondamentale garantit que chacun peut à tout moment adresser des demandes ou des plaintes par écrit aux autorités compétentes et au corps législatif.

Par ailleurs, en Allemagne, ainsi que dans tous les autres États membres de l'Union européenne, tout particulier et toute association de protection de l'environnement ou de préservation de la nature peut introduire une plainte auprès de la Commission européenne, dans son rôle de gardienne de la conformité avec la législation européenne, s'il estime que les autorités d'un État membre ont violé la législation en matière d'environnement, qui a considérablement été influencée par la législation de l'Union européenne.

- (d) (i) Les dispositions du code VwGO et du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung* – ZPO) garantissent un accès effectif à la justice. Dans les instances administratives, si la plainte est jugée justifiée, la décision contestée de l'autorité est annulée ou il est demandé à l'autorité concernée de réexaminer la question en tenant compte de l'avis juridique de l'instance judiciaire ou de prendre les mesures demandées par la partie plaignante. Il existe des moyens de faire

⁶⁷ Pour les recours contre les décisions rendues en vertu de la loi sur les dommages environnementaux, voir l'article 1 1), première phrase, n° 3 UmwRG.

respecter les décisions juridiques.

- (ii) Les coûts des instances administratives, s'agissant des questions en matière d'environnement, ne sont en règle générale pas déterminés en fonction de l'intérêt économique que présente la décision contestée des autorités. Au titre de soutien financier, l'Allemagne fournit un instrument d'aide juridique (art. 114 et suiv. du ZPO) qui permet aux personnes financièrement moins bien placées d'entreprendre une action juridique.

L'introduction de recours ou d'appels contre les décisions des autorités / des tribunaux a en principe un effet suspensif à moins que l'instance en décide autrement dans le cas précis. En l'absence d'effet suspensif, un recours juridique provisoire est toujours garanti sous les conditions énoncées à l'article 80 5) et aux articles 80a et 123 VwGO.

- (e) Dans le cadre de la législation allemande, les décisions administratives qui peuvent être remises en question par voie d'appel sont toujours rendues en même temps qu'est donnée une explication sur les recours juridiques, qui contient des informations sur les possibilités d'aller en appel contre les décisions et sur les dates limites, ainsi que sur les formalités qui s'appliquent. L'absence d'information ou l'information erronée sur les voies de recours entraîne a priori un délai de recours d'un an à partir de la signification, de l'ouverture ou de la publication, cf. article 58 2) VwGO. Pour les autorités fédérales⁶⁸, ces explications obligatoires sur les recours juridiques sont explicitement prescrites à l'article 37 6) de la loi fédérale sur les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz – VwVfG*) (voir aussi la réponse a) à l'article 3 ci-dessus).

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Réponse:

La révision du droit allemand présentée sur la base de la décision V/9h de la 5^e conférence des parties et de l'arrêt de 2015 de la CJE a entraîné des modifications non négligeables du système allemand de recours aux instances judiciaires. Les discussions présentées dans le rapport d'exécution 2017 se poursuivent.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

⁶⁸ Il en est de même pour les autorités des Länder qui font référence de manière dynamique et intégrale à la loi de la Fédération sur les procédures administratives.

Réponse :

Depuis 2019, une étude de l'UBA s'intéresse à l'action collective dans le domaine de l'environnement après la révision de la loi UmwRG de 2017 et notamment à l'évolution du nombre d'actions collectives et à la question de savoir si la durée des procédures de décision a augmenté. L'étude doit se terminer à la mi-2021. Elle sert également à la préparation d'un rapport du Gouvernement fédéral destiné au Bundestag. Ce dernier avait invité le Gouvernement fédéral à l'informer sur les expériences pratiques de l'application de la loi à l'occasion de l'adoption de la révision de la loi UmwRG en 2017.

Tableau : Résultats empiriques provisoires sur le nombre total d'actions collectives dans le domaine de l'environnement⁶⁹ pendant la période 2017 – 2020 (chiffres arrêtés au 15/01/2021):

Nombre total d'actions collectives	Actions ayant abouti	Actions ayant partiellement abouti (y compris les transactions)	Actions n'ayant pas abouti	Non-lieux	Actions pendantes
222	57	22	74	1	68
100 %	25,7 %	9,9 %	33,3 %	0,45 %	30,6 %

En mars 2018, le Conseil consultatif allemand sur l'environnement (*Sachverständigenrat für Umweltfragen* – SRU) a publié une étude sur les plaintes déposées en matière de pollution de l'environnement entre 2013 et 2016. L'étude a recensé en moyenne 35 cas par ans et calculé un taux de réussite de 48,5 % des procédures finalisées. L'étude qualifie de « très faible » la part des actions collectives dans le total des procédures finalisées devant les tribunaux administratifs (hors procédures d'asile) ; le taux était de 0,04 % en 2015⁷⁰

L'étude de l'UBA sur l'action collective dans le domaine de l'environnement dans le débat de politique juridique a été terminée en 2017. L'étude visait à instaurer un débat scientifique avec des arguments et des positions sur l'action collective dans le domaine de l'environnement. Il comporte aussi une partie de droit comparé et apporte de ce fait également une contribution à la suite du débat sur l'action collective dans le domaine de l'environnement.⁷¹

En ce qui concerne les études empiriques plus anciennes sur les actions dans le domaine de l'environnement, en particulier sur l'évolution du nombre de recours et des taux de réussite, il convient de se référer aux rapports d'exécution précédents.

⁶⁹ Nombre d'affaires dans lesquelles au moins une décision de justice a été rendue en Allemagne sur la base de plaintes ou de demandes émanant d'associations de protection de l'environnement reconnues.

⁷⁰ https://www.umweltrat.de/SharedDocs/Downloads/DE/03_Materialien/2016_2020/2018_04_Studie_Verbandsklagen.pdf?__blob=publicationFile&v=6, S. 13, 26.

⁷¹ The legal debate on access to justice for environmental NGOs: Summary and English appendices (national reports) (*Le débat juridique sur l'accès des ONG environnementales à la justice : synthèse et annexes en anglais (rapports nationaux)*) : https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/1410/publikationen/2017-11-03_texte_99-2017_umweltverbandsklage_en_summary_v2.pdf.

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Informations émanant du BMU :

www.bmu.de/service/gesetze-verordnungen/

www.bmu.de/themen/natur-biologische-vielfalt-arten/naturschutz-biologische-vielfalt/

Informations émanant de l'UBA sur la reconnaissance des associations de protection de l'environnement et la protection juridique en matière d'environnement :

www.umweltbundesamt.de/en/recognition-of-environmental-nature-protection

www.umweltbundesamt.de/en/access-to-justice

Informations de la BfN (recueil de textes sur le droit de la protection de la nature) :

<https://www.bfn.de/infothek/textsammlung-naturschutzrecht.html>

Services en ligne assurés par les bases de données du Système d'information juridique pour la République fédérale d'Allemagne : <http://www.juris.de/jportal/index.jsp>

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

Le Gouvernement fédéral est d'avis que la transparence et la participation de la société civile sont les instruments clefs d'une politique moderne en matière d'environnement. La fourniture d'informations au public et sa participation sont, en tant que conditions à remplir pour que se forment les opinions et que s'élabore un processus politique dans une démocratie, d'une importance essentielle. Seul un public informé peut exiger la conformité avec les normes environnementales et jouer un rôle actif dans la préservation de l'environnement. Le droit au libre accès aux informations sur l'environnement est crucial pour une surveillance et un contrôle efficaces des activités de l'administration et une plus grande acceptation des décisions administratives. En même temps, l'exploitation des connaissances du public permet d'élargir la base factuelle à disposition des autorités, améliorant ainsi la qualité de la prise de décisions.

Les règlements à l'échelle nationale sur l'accès aux informations, la participation du public aux processus de prise de décisions et l'accès à la justice, pour ce qui est des questions environnementales, complètent et renforcent les dispositions statutaires existantes. Ils contribuent donc, en matière de procédure, à remplir l'objectif constitutionnel, s'agissant de la protection de l'environnement, inscrit dans l'article 20a de la Loi fondamentale, en vertu de laquelle, conscientes de leur responsabilité envers les générations futures, toutes les institutions de l'État sont obligées de protéger les fondements naturels de la vie.

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis* sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 *bis* sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 *bis* et:

i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I *bis*, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 *bis*;

ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I *bis*, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I *bis* et les critères régissant ces exceptions;

iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:

- a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
- b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
- c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis*;
- d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
- e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse:

L'amendement à la Convention d'Aarhus (« amendement d'Almaty ») adopté le 25 mai 2005 par la décision II/1 prise lors de la deuxième conférence des parties à Almaty (Kazakhstan) prévoit que la Convention doit être complétée par des exigences minimum en matière de participation du public aux décisions relatives à la dissémination et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM). La République fédérale d'Allemagne a donné son accord à l'« amendement d'Almaty » par une loi du 17 juillet 2009 et l'adopté avec entrée en vigueur au titre du droit international le 20 octobre 2009.

La législation européenne et allemande en matière de génie génétique prévoyait depuis longtemps la participation du public aux décisions relatives à la diffusion et à la mise sur le marché des OGM. Les décisions relatives à la mise sur le marché des OGM sont prises au niveau de l'UE, celles concernant la dissémination expérimentale des OGM le sont au niveau des États membres de l'UE. La concrétisation de la procédure de participation en liaison avec les OGM opérée par l'amendement à la Convention est conforme à la législation applicable de l'Union européenne sur les OGM.

Les dispositions concernées au niveau de l'Union, et notamment la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et le Règlement (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux contiennent déjà des dispositions sur la participation du public aux procédures de décision sur les OGM, qui sont en accord avec l'amendement de la Convention. En ce qui concerne la mise sur le marché, les articles 6, 18, 29 et 30 du Règlement (CE) n° 1829/2003 contiennent des dispositions sur la participation du public aux procédures de décision sur les OGM et sur la confidentialité des informations. Afin d'augmenter encore la transparence, ces dispositions ont été révisées par l'article 2 du Règlement (CE) 2019/1381. Les articles 9 et 24 de la directive 2001/18/CE sur la dissémination contiennent des dispositions sur la participation du public. Les articles 7, 8, 16, 19, 20, 23 et 31 de la directive 2001/18/CE contiennent des dispositions sur l'accès du public aux informations. En outre, l'article 25 indique les informations qui ne sont pas considérées comme confidentielles.

Ces dispositions font notamment partie de la troisième partie de la loi sur le génie génétique (*Gentechnikgesetz* - GenTG). L'article 18 2) GenTG stipule qu'une procédure de consultation doit être appliquée avant la décision d'autorisation de dissémination. Les modalités, comme la suppression de l'obligation de consultation en cas de procédure simplifiée, sont précisées dans l'ordonnance de consultation visée par la loi sur le génie génétique (*Gentechnik-Anhørungsverordnung* – GenTAnhV). Ces dispositions garantissent une participation effective du public conformément aux critères visés à l'annexe 1^{bis} de la Convention. Il y a lieu de souligner que les dispositions sont également compatibles avec le

protocole de Carthagène sur la biosécurité en matière de manipulation d'OGM.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.

Réponse:

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:

Les décisions relatives à la mise sur le marché des OGM sont prises au niveau de l'UE lors d'une procédure d'autorisation et s'appliquent à tous les États membres de l'UE. La participation du public est régie par le Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et par la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Les autorités compétentes de tous les États membres de l'UE participent aux procédures d'autorisation. L'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité sanitaire des aliments (*Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit – BVL*) est l'autorité allemande compétente. Le BVL émet des avis sur les demandes de mise sur le marché d'OGM et des décisions sur les disséminations expérimentales, notamment en relation avec la BfN, l'Institut fédéral pour l'évaluation des risques (BfR) et l'institut Robert Koch (RKI). L'institut fédéral de recherche sur les plantes cultivées Julius Kühn (*Julius Kühn-Institut - Bundesforschungsinstitut für Kulturpflanzen – JKI*) – et d'autres autorités participantes – émettent un avis à l'attention du BVL.

Le BVL saisit dans une base de données toutes les disséminations d'OGM faisant l'objet d'une demande en Allemagne et propose une vue d'ensemble consultable dans cette base de données. Les emplacements exacts des surfaces de dissémination ou de cultures d'OGM sont enregistrés dans un registre de sites tenu par le BVL. Ce registre a pour objectif une

meilleure observation des éventuels effets indésirables sur l'environnement et sur la santé humaine et animale tout en informant le public afin de garantir la transparence et la coexistence.

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Informations de l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité sanitaire des aliments (BVL) :

http://www.bvl.bund.de/DE/06_Gentechnik/gentechnik_node.html

Base de données du BVL sur les disséminations d'OGM :

<https://zag.bvl.bund.de/freisetzung/index.jsf;jsessionid=wm8wTSQuNDYjb5ti3CXR6yY8kO12JION3ytUS.subs208?dswid=9322&dswid=246>

Registre de sites du BVL sur les disséminations et les cultures d'OGM :

http://apps2.bvl.bund.de/stareg_web/showflaechen.do

Informations de la Commission européenne :

https://ec.europa.eu/food/plant/gmo/authorisation_en et <http://gmoinfo.jrc.ec.europa.eu/> et <http://gmoinfo.jrc.ec.europa.eu/>

Centre d'échange sur la biosécurité du protocole de Carthagène sur la biosécurité :

<http://bch.cbd.int/>

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veuillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse:

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.